

RAPPORT DE SPÉCIFICATIONS ENVIRONNEMENTALES

AIXAM

Octobre 2022 – Indice 01



PROJET D'USINE DE PRODUCTION DE VOITURES SANS PERMIS

Commune de :

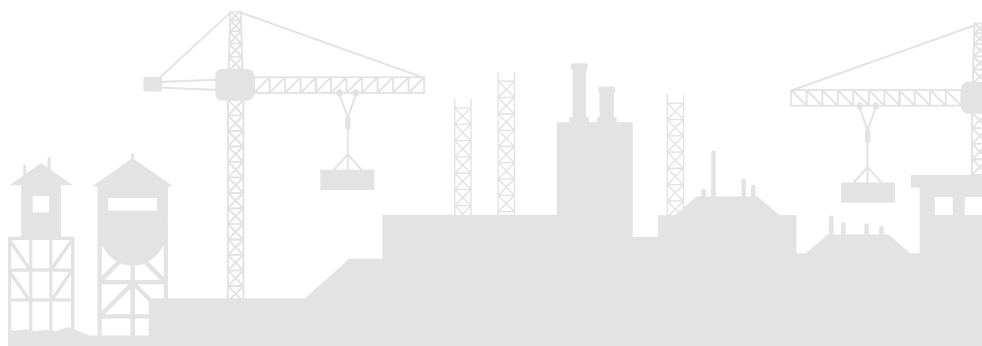
Andancette

Drôme (26)



ecorce
ICPE CONSEIL

SAS Ecorce ICPE Conseil
La Coursive – 7 rue Robert et Reynier
69 190 Saint-Fons
Mail : damien.ecorce@icpe-conseil.fr
Tél : 06.34.44.56.43



SOMMAIRE

1. PREAMBULE	3
2. DOCUMENTS DE REFERENCE (LISTE NON EXHAUSTIVE)	3
3. PRESENTATION DE LA SOCIETE AIXAM MEGA	4
4. CONTEXTE DU PROJET	4
5. PRESENTATION DU SITE ET DES INSTALLATIONS PROJETEES	6
5.1. Localisation et environnement du site	6
5.2. Règlement d'urbanisme applicable	7
5.3. Servitudes grevant le site d'implantation du projet	8
5.4. Historique du site.....	12
5.5. Présentation des installations projetées	12
6. RUBRIQUES VISEES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	17
7. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES	19
7.1. Installations classées pour la protection de l'environnement	19
7.2. Loi sur l'eau.....	19
7.3. Autorisation d'urbanisme	20
7.4. Evaluation environnementale du projet	20
7.5. Espèces Protégées.....	23
7.6. Archéologie préventive	23
8. ANALYSES DES MESURES DE REDUCTION D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT	23
8.1. Impact sur le site.....	23
8.2. Impact sur le milieu naturel aquatique.....	23
8.3. Impact sur la faune, la flore et les zones protégées	28
8.4. Impact sur l'air	29
8.5. Impact sur le climat et vulnérabilité du projet au changement climatique	30
8.6. Impact sur les sols et les eaux souterraines	33
8.7. Impact sur le bruit.....	33
8.8. Impact liés aux vibrations.....	35
8.9. Impact sur le transport et la sécurité.....	35
8.10. Impact sur la gestion des déchets	35
8.11. Utilisation rationnelle de l'énergie	35
8.12. Impact sur le paysage	36
8.13. Impact sur l'environnement lumineux.....	37
8.14. Impact sur les biens, le patrimoine culturel et archéologique et zones d'appellation	37
8.15. Impact économique	37
9. ANALYSES DES MESURES DE GESTION DES RISQUES ACCIDENTELS	38
9.1. Mesures générales de maîtrise des risques	38
9.2. Mesures visant à limiter les risques et les effets d'un incendie	40
9.3. Mesures visant à limiter les risques et les effets d'un déversement accidentel	44

1. PREAMBULE

La société AIXAM MEGA est une société par action simplifiée spécialisée dans la fabrication de véhicules automobiles sans permis.

Ce rapport présente une analyse des impacts sur l'environnement et les risques accidentels du projet de construction d'une nouvelle usine de production de voitures sans permis de la société AIXAM MEGA à Andancette, dans le département de la Drôme (26).

Ce document a pour principaux objectifs :

- D'identifier les autorisations administratives à obtenir dans le cadre du projet ;
- De déterminer la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) applicable ;
- De définir les principales dispositions constructives à prendre en compte en application de la réglementation sur les ICPE et du Code de l'Environnement d'une manière générale.

2. DOCUMENTS DE REFERENCE (LISTE NON EXHAUSTIVE)

- Nomenclature des installations classées (version 52 – Décembre 2021) ;
- Arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à Déclaration avec Contrôle Périodique sous la rubrique n° 2560 (Travail mécanique des métaux et alliages) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- Arrêté du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à Déclaration avec Contrôle Périodique sous la rubrique 2940-3b (Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à Déclaration sous la rubrique n° 2575 (Emploi de matières abrasives) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Dossier de demande de permis de construire comprenant ou non des démolitions (n° PC 26009 21 00014) au titre du Code de l'Urbanisme du projet de la société AIXAM déposé en juillet 2021 ;
- Dossier de demande de permis de construire comprenant ou non des démolitions (n° PC 26009 22 00009) au titre du Code de l'Urbanisme du projet de la société AIXAM déposé le 12 août 2022 ;
- Arrêté préfectoral du 24 août 2021 portant accord d'un permis de construire pour la construction d'un bâtiment industriel comprenant ou non des démolitions (n° PC 26009 21 00014) ;
- Note d'expertise écologique du projet AIXAM de la société Soberco Environnement en juillet 2022 ;
- Notice environnementale de la société Soberco Environnement en juillet 2022 pour l'étude au cas par cas de l'aménagement AIXAM ;
- Dossier d'examen cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet AIXAM ;
- Dossier porté à connaissance en juin 2021 produit par la société Antea Group pour présenter les caractéristiques du projet d'aménagement de la société AIXAM et ses mesures envisagées de mise en conformité avec des servitudes du site GCA à Andancette ;
- Dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau concernant la construction d'un atelier de production de voitures sans permis en juillet 2022, conformément aux articles L.214-1 du Code de l'Environnement ;

- Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du projet rédigé par le bureau d'études Odissée en septembre 2021 ;
- Rapport du prédimensionnement de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales du site en juillet 2021 produit par le bureau d'études Géotechnique et Hydrogéologique de Fondasol ;
- Rapport de diagnostic géotechnique de type G5 en phase AVP ;
- Règlement de la zone UI du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune d'Andancette, approuvé par l'arrêté du 5 juillet 2017 portant sur la mise à jour du PLU ;
- Arrêté préfectoral ICPE du 28 juin 2019 (n° 26-2019-06-28-004) pour l'instauration de servitudes publiques concernant le site de l'ancienne usine Saint-Gobain PAM à Andancette ;
- Arrêté préfectoral n° 26-2021-09-03-0006 du 3 septembre 2021 portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des grandes infrastructures (routières et ferroviaires) de transports terrestres, de l'état dans la Drôme (3^{ème} échéance).

3. PRESENTATION DE LA SOCIETE AIXAM MEGA

La société AIXAM MEGA est une entreprise Française, aujourd'hui le n°1 de la voiture sans permis en France et en Europe.

Les activités de la société AIXAM MEGA sont dédiées à la fabrication, la transformation, la réparation, l'entretien, l'innovation et le négoce de toutes les formes de véhicules sans permis (hybrides ou électriques).

Le cœur des activités de la société AIXAM MEGA est de faire évoluer les modèles de véhicules sans permis au niveau de leur sécurité, de leur confort et de leur design, grâce à la recherche et au développement.

4. CONTEXTE DU PROJET

La société AIXAM MEGA préside les sociétés AM e-Production (créée dans le cadre du projet), CARMETAL et CARMAX, aujourd'hui établies à Chanas (38150).

La société CARMETAL est une société par actions simplifiée créée en 1992 et spécialisée dans le secteur d'activité du découpage et de l'emboutissage.

La société CARMAX est aussi une société par actions simplifiée créée en 1996 et spécialisée dans la fabrication de carrosseries et remorques.

La société AM e-Production sera principalement en charge de l'exploitation des lignes d'assemblage des véhicules.

L'augmentation à venir des capacités de production induit le besoin de construire un nouveau site de plus grande capacité, dans la mesure où les capacités de production des sites existants ne peuvent être augmentées au regard des contraintes locales (surfaces de terrain non adaptées, règlement d'urbanisme applicable contraignant).

Dans ce contexte, la société AIXAM MEGA envisage de construire une **nouvelle entité de production de véhicules électriques sans permis sur la commune d'Andancette** (26).

Ce projet inclut notamment le déménagement des installations des sociétés CARMETAL et CARMAX sur ce nouveau site, actuellement basées à Chanas (38).

Ce projet permettra de limiter les flux logistiques entre les sociétés du groupe AIXAM MEGA, du fait du rassemblement sur un même site des activités existantes des sociétés CARMETAL et CARMAX.

Ce futur site est choisi sur la commune d'Andancette du fait de sa superficie assez vaste, sa proximité avec les installations actuelles des sociétés CARMETAL et CARMAX pour le maintien des activités dans le même bassin d'emploi, et sa bonne desserte routière.

Les terrains du projet sont situés sur un ancien site industriel historiquement exploité par la société Saint Gobain Pont-à-Mousson (PAM).

Le projet de la société AIXAM MEGA est en phase avec l'objectif poursuivi par le législateur en matière de « **recyclage maîtrisé d'anciens sites industriels** » et de **non-artificialisation des sols**.

Le site actuel de la société CARMETAL sera à terme fermé et mis en vente.

Le site actuel de la société CARMAX sera maintenu en exploitation pour d'autres activités du Groupe AIXAM MEGA.

La réalisation de ce projet consistera au terrassement et à la construction d'un bâtiment abritant une chaîne de montage, composé de 3 ateliers principaux :

- Atelier 1 (exploité par la société AM e-Production, nouvellement créée dans le cadre du projet) : atelier de production et d'assemblage final avec des bureaux et des locaux sociaux ;
- Atelier 2 (exploité par la société CARMAX) : atelier d'assemblage de coques (châssis et carrosserie) avec des bureaux ;
- Atelier 3 (exploité par la société CARMETAL) : atelier de fabrication de châssis (découpe et soudure d'aluminium et peinture) avec des bureaux.

La réalisation de ce projet se décompose en trois tranches réalisées sur plusieurs années.

Les travaux en phase 1 consistent au terrassement et à la construction de l'atelier n°1 et de ses installations annexes (bureaux et locaux sociaux).

Les travaux en phase 2 consisteront en la construction des ateliers n° 2 et n° 3 avec leurs bureaux et leurs aménagements extérieurs (voiries, parkings, piste d'essais, espaces verts, bassins, ...). A la fin de cette 2^e phase, les installations existantes de la société CARMAX seront transférées à l'atelier n° 2 et les installations existantes de la société CARMETAL seront transférées à l'atelier n° 3.

Seules les installations de l'atelier 3, exploité par la société CARMETAL, relèveront de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

En application de la nomenclature des installations classées en vigueur (version 52 – Décembre 2021), les installations de la société CARMETAL dans l'**atelier 3** seront soumis aux régimes suivants :

- **Déclaration avec Contrôle Périodique** au titre des **rubriques 2560-2** (Travail mécanique des métaux et alliages) et **2940-3b** (Cabine de peinture de l'atelier n°3 ; Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.) ;
- **Déclaration** au titre de la **rubrique 2575** (Cabine d'abrasion de l'atelier n°3 ; Emploi de matières abrasives).



Figure 1 : Vue 3D du projet depuis la Rue des Usines

5. PRESENTATION DU SITE ET DES INSTALLATIONS PROJETEES

5.1. LOCALISATION ET ENVIRONNEMENT DU SITE

Le site du projet est implanté en périphérie du bourg, le long de la rue des usines sur la commune d'Andancette située dans le département de la Drôme (26).

D'une superficie totale de l'ordre de 4,74 ha, le projet se trouvera sur les parcelles n° 2 451, 2 452, 2 453, 2 454 et 2 455 de la section 0A du cadastre communal.

Les terrains d'implantation projetés sont intégrés sur une partie de l'ancien site industriel Saint Gobain PAM à Andancette (26) et sont concernées par une décharge interne (ancien site de stockage de déchets d'amiante).

Le site est bordé :

- Au Nord : par des parcelles agricoles, un chemin rural et des habitations ;
- À l'Est : par la rue des usines (RD n°431), la via rhona puis une voie ferrée pour le transport de voyageurs (2 lignes avec un trafic de plus de 82 trains par jour) et des parcelles agricoles ;
- Au Sud : par d'autres parcelles industrielles ;
- À l'Ouest : par une parcelle boisée puis le Rhône à environ 60 m du site.

Un plan de situation et une vue aérienne du site sont présentés figures suivantes.

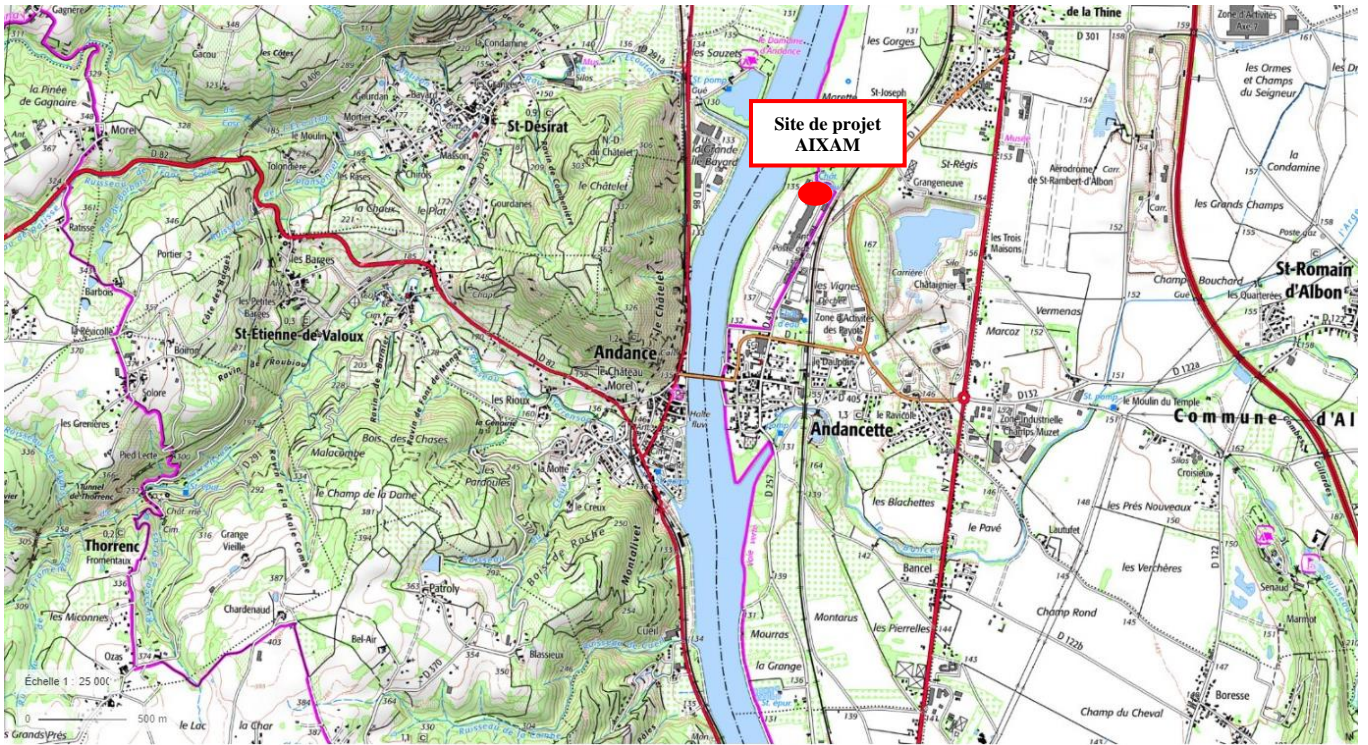


Figure 2 : Plan de situation du site de projet - 1/25 000^{ème}



Figure 3 : Vue aérienne du site du projet

5.2. REGLEMENT D'URBANISME APPLICABLE

Le document d'urbanisme en vigueur sur la commune d'Andancette est un Plan Local d'Urbanisme (PLU), dont la dernière procédure a été approuvée par l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2017.

Le projet se situe en zone UI « zone urbaine à vocation économique », comme illustré par la figure suivante. Cette zone est constituée par les parties du territoire de la commune à vocation économique et pouvant donc participer au développement économique de la région.

Les activités de la société AIXAM, étant liées à des exploitations industrielles, sont autorisées en zone UI du PLU d'Andancette.

Le règlement de la zone UI du PLU de la commune d'Andancette est joint en Annexe 2.

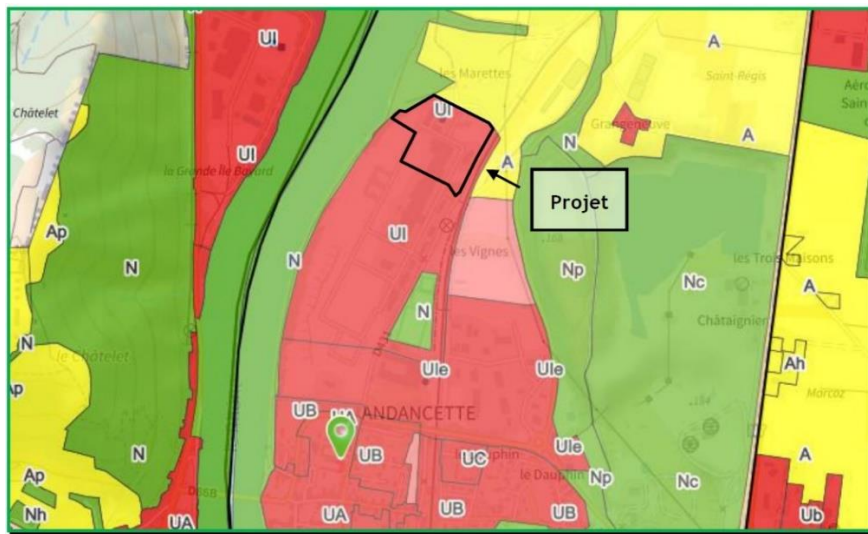


Figure 4 : Localisation du projet dans le zonage du PLU d'Andancette (Source : Géoportail-urbanisme.fr)

5.3. SERVITUDES GREVANT LE SITE D'IMPLANTATION DU PROJET

5.3.1. Servitudes relatives aux risques technologiques

Le territoire de la commune d'Andancette n'est pas situé dans le périmètre d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) prescrit ou approuvé.

5.3.2. Servitudes relatives aux risques naturels

La commune d'Andancette est concerné par un Plan de Prévention des Risques Naturel (PPRN) approuvé en 1981 et édité en 2011.

Un Plan des Surfaces Submersibles (PSS) est annexé au PPRN en 2011 par l'arrêté n° 2011102-0015 du 12 avril 2011. Ce plan définit 3 zonages sur le Rhône : zone A (zone de grand débit), zone B (zone complémentaire) et zone C (zone de sécurité) (cf. Figure suivante). Sur la base de cette figure, l'extrémité Ouest du site de projet se situe en zones A et B.

Selon le règlement de la zone UI du PLU de la commune d'Andancette, la construction des nouvelles installations du type de la société AIXAM est interdite sur la zone A. De ce fait, le projet n'envisage aucun bâtiment dans la partie Ouest du site du projet où se trouvent ces zonages potentiellement inondables.

Le projet de construction de la société AIXAM sur les zones A et B doit faire l'objet d'une déclaration préalable prescrite par l'article 50 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et prévue à l'article 7 du décret du 20 octobre 1937 susvisé.

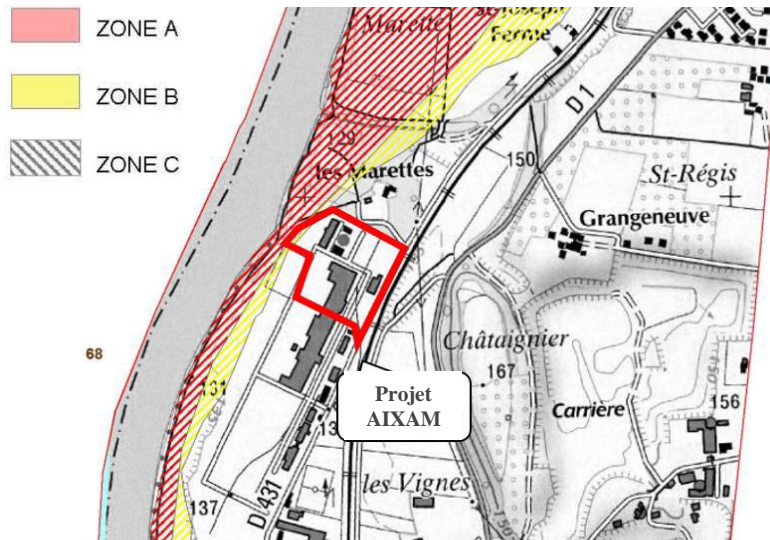


Figure 5 : Extrait du plan des surfaces submersibles, 2011

5.3.3. Servitudes d'Utilité Publique liées à la pollution des sols

Les terrains d'implantation projetés par la société AIXAM sont intégrés sur une partie de l'ancien site industriel Saint Gobain PAM à Andancette (26) et sont concernées par une décharge interne (ancien site de stockage de déchets d'amiante).

Le terrain est soumis à servitude d'utilité publique par arrêté préfectoral n°26-2019-06-28-004 du 28 juin 2019.

Un dossier de Porter à Connaissance (PAC) du projet de la société AIXAM à Andancette a été réalisé en juin 2021 par la société Antea Group. Ce PAC, destiné à la DREAL, présente les caractéristiques du projet de construction de la société AIXAM ainsi que les mesures qui seront prises pour rendre les travaux et l'exploitation du site compatibles avec le contenu des servitudes d'utilité publique.

Le projet de construction porté par la société AIXAM est compatible avec la servitude d'utilité publique dans la mesure où la société AIXAM prévoit :

- Le recouvrement de l'ensemble du site par des matériaux d'apport sains (conformes à l'AM du 12/12/2014 et exempts d'amiante) placés sur un géotextile de séparation ;
- La vérification de la qualité de ces matériaux d'apport (AM du 12/12/2014 et amiante) ;
- L'entretien de ces recouvrements ;
- La réutilisation de l'ensemble des terres excavées sur site et leur confinement sous une couche de recouvrement par un géotextile et des matériaux sains ;
- La réalisation des travaux de terrassement selon des procédures spécifiques de sécurité et de protection de la santé des travailleurs notamment du fait de la présence potentielle d'amiante dans les sols ;
- La réalisation d'un dossier de récolement détaillant les travaux de terrassement et de réutilisation des matériaux réalisés ;
- La mise en place des dispositifs d'infiltration des eaux pluviales le long de la bordure Nord du site. Cette zone étant localisée en dehors du secteur concerné par le sondage B6, la qualité des sols est compatible avec de tels dispositifs d'infiltration ;
- La mise en place des canalisations d'eau potable dans des matériaux d'apport sains (sablon et graviers tout venant) ;
- Le maintien en bon état des ouvrages du réseau de surveillance des eaux souterraines implantés sur le périmètre concerné ("Pz1bis" et "Puits du site") et le maintien d'un accès libre et permanent à ces ouvrages.

5.3.4. Classement sonore des voies

Les grandes infrastructures de l'État dans la Drôme sont concernées par un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2012082-0004 du 22 mars 2012. Les cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures de la Drôme ont été révisées en juillet 2022 par arrêté préfectoral n° 26-2022-07-22-00003 (4^{ème} échéance).

Une carte présentant des secteurs exposés au bruit des infrastructures et ainsi concernés par le PPBE de la Drôme est présentée ci-dessous.

Le site du projet de la société AIXAM est exposé au bruit de la voie ferrée en catégorie 1 des voies bruyantes. La largeur du secteur affecté par le bruit est de 300 mètres de part et d'autre de la voie ferrée. A l'intérieur de cette bande, selon le PPBE, les isolements acoustiques sont à respecter dans les bâtiments sensibles à usage d'habitation, d'enseignement, de santé, de soin, d'action sociale et de caractère touristique.

Les installations de la société AIXAM, qui sont destinées à des activités industrielles, ne sont donc pas concernées par les isolements acoustiques des vitrages et des façades à respecter mentionnés dans le PPBE.

Pour information, le constructeur aura le choix de mettre en œuvre de l'isolement acoustique des façades et des vitrages afin de limiter l'exposition de ses employés au bruit de la voie ferrée. Les niveaux sonores de la voie ferrée sont donnés dans l'arrêté préfectoral n° 2014-324-0013 portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre dans le département de la Drôme, datant du 20 novembre 2014 (cf. Tableau suivant).

Les valeurs objectives de l'isolement acoustique pour se protéger de ce bruit sont données dans l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Tableau 1 : Niveaux sonores de référence de la voie ferrée conventionnelle et niveaux de bruit objectifs à l'intérieur des bâtiments à 300 m autour de la voie ferrée

NIVEAUX SONORES	LAEQ EN JOUR (6H-22H)	LAEQ AU NUIT (22H-6H)
NIVEAU SONORE DE REFERENCE DE LA VOIE FERREE	86 dB(A)	81 dB(A)
NIVEAU DE BRUIT OBJECTIF DANS UN RAYON DE 300 M DE LA VOIE FERREE	40 dB(A)	35 dB(A)

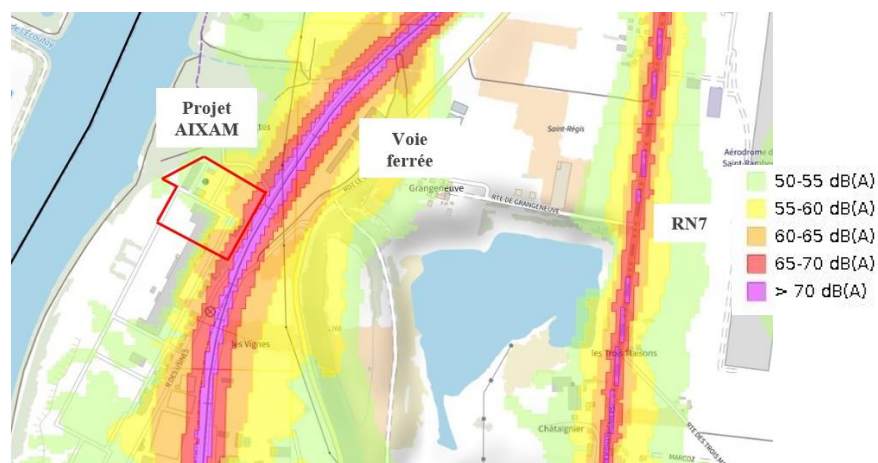


Figure 6 : Carte de type « a » indicateur Lden définies par le PPBE (Source : DDT de la Drôme)

5.3.5. Servitudes relatives aux canalisations de gaz

Le réseau de gaz naturel passe en parallèle du site de projet de la société AIXAM en son côté Est comme présenté figure suivante. Cependant, selon le règlement de la zone UI du PLU de la commune d'Andancette, seuls les établissements recevant du public sont réglementés par la servitude relative à ces canalisations.

Le projet de la société AIXAM ne reçoit pas de public et n'est donc pas concerné par ladite servitude.

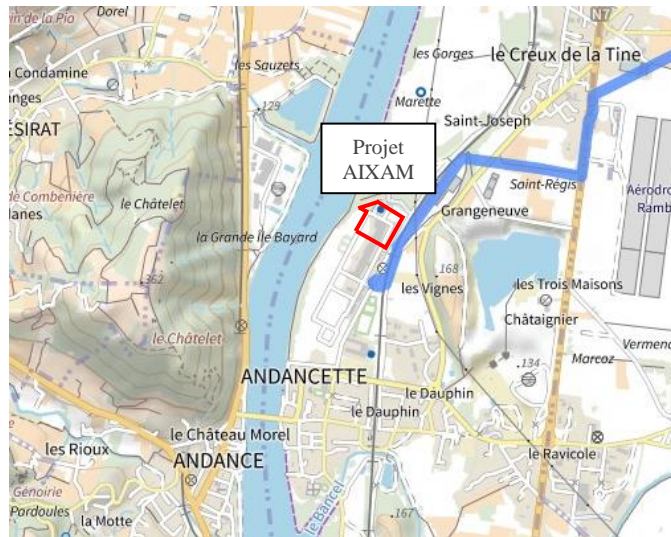


Figure 7 : Réseau de gaz naturel (canalisation GRTgaz)

5.3.6. Contexte de zones humides

L'inventaire départemental des zones humides de la Drôme renseigne la présence de la zone humide de vallée du Rhône dans un périmètre de 30 mètres au Nord et à l'Ouest du site de la société AIXAM qui est à protéger strictement pour sa valeur écologique au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme.

La localisation des zones humides par rapport au site de la société AIXAM est présentée figure suivante.

Le site du projet de la société AIXAM se trouve sur une friche industrielle, le terrain est ainsi déjà quasiment entièrement imperméabilisé et la zone humide de la vallée du Rhône ne se trouve pas au droit du terrain du site.

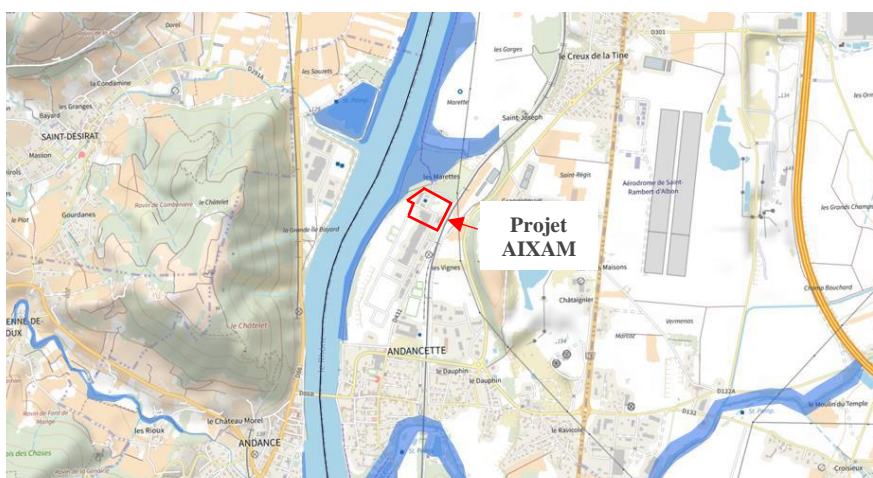


Figure 8 : Localisation des zones humides par rapport au site de la société AIXAM (Source : Rapport dossier Loi sur l'Eau)

5.4. HISTORIQUE DU SITE

Les terrains d'implantation projetés par la société AIXAM sont intégrés sur une partie de l'ancien site industriel Saint Gobain PAM à Andancette (26).

Aujourd'hui, aucune activité ICPE n'est exercée au sein de cet ancien site industriel. Le site a été transformé en plateforme pour le transport automobile par le Groupe Charles André, qui exerçait des activités de location et de vente de véhicules d'occasions.

Sur une partie de cet ancien site industriel, la société IDC-Print exerçait aussi ses activités dans le domaine de l'imprimerie et travaux graphiques.

5.5. PRESENTATION DES INSTALLATIONS PROJETEES

5.5.1. Présentation générale

Les plans du projet sont joints en Annexe 1.

Les principales installations projetées seront composées :

- D'un bâtiment de production composé de 3 ateliers :
 - Atelier n° 1 : atelier de production et assemblage final au Sud d'une surface de plancher d'environ 5401 m², contenant aussi des bureaux et locaux sociaux d'une surface de plancher de 569 m² ;
 - Atelier n° 2 : atelier d'assemblage des coques et de stockage au centre d'une surface de plancher de 4 193 m², contenant aussi des bureaux d'une surface de plancher de 445 m² ;
 - Atelier n° 3 : atelier de fabrication des châssis au Nord d'une surface de plancher de 6 377 m², contenant aussi des bureaux d'une surface de plancher de 677 m².
- Des locaux techniques ;
- Une unité de production d'énergie photovoltaïque en toiture du bâtiment ;
- Des espaces verts ;
- Des bassins de rétention et des noues d'infiltration des eaux pluviales ;
- Des parkings ;
- Des voiries.



Figure 9 : Vue 3D du projet depuis le Rue des Usines



(a)

(b)

Figure 10 : Vue 3D (a) avant et (b) après du projet depuis le Rue des Usines

5.5.2. Présentation des ateliers

Les activités menées dans l'atelier n°1 consisteront à préparer et assembler le groupe motopropulseur sur les véhicules, ajouter les trains arrière, les équipements intérieurs/extérieurs ou les éléments de carrosserie puis à procéder à l'assemblage final des véhicules à partir d'une coque étanche. Les processus du test et du contrôle des véhicules sont également menés au sein de cet atelier.

Les activités menées dans l'atelier n°2 consisteront à assembler les coques étanches à partir d'un châssis en aluminium, de pièces plastiques et de vitrages.

Les activités exercées dans les ateliers 1 et 2 ne relèvent pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sein de l'atelier n°3 sont fabriqués les châssis en aluminium ainsi que les châssis de porte ou de hayon (découpe, décapage, perçage, usinage, fraiseuse, cintrage, soudure, grenailage et peinture poudre).

Les activités dans l'atelier 3 relèveront des rubriques suivantes au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement :

- **Déclaration avec Contrôle Périodique** au titre de la rubrique 2560-2 (Travail mécanique des métaux et alliages) de la nomenclature ICPE ;
- **Déclaration avec Contrôle Périodique** au titre de la rubrique 2940-3b (Cabine de peinture de l'atelier n°3 ; Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.) de la nomenclature ICPE ;
- **Déclaration** au titre de la rubrique 2575 (Cabine d'abrasion de l'atelier n°3 ; Emploi de matières abrasives) de la nomenclature ICPE.

Le projet ne reçoit pas de public. Il n'est donc pas soumis à la réglementation des Établissements Recevant du Public (ERP).

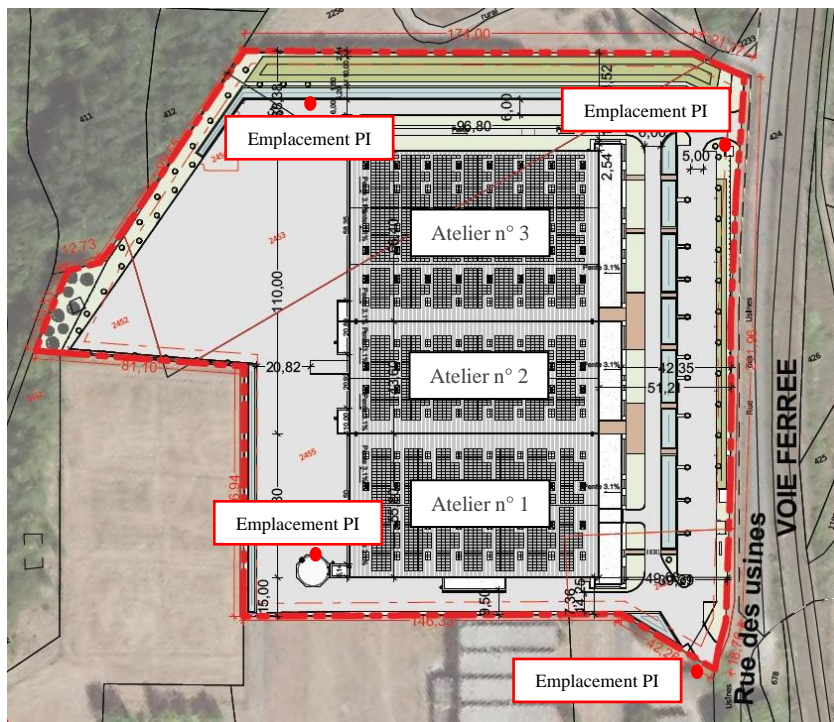


Figure 11 : Principales zones du site de projet de la société AIXAM

Les installations de production ne seront pas à l'origine de rejet d'effluents atmosphériques (hormis les gaz de combustion du four de cabine de peinture fonctionnant au gaz naturel) ou bien de rejets d'effluents industriels aqueux.

5.5.3. Principales dispositions constructives

Les ateliers n°1 et n°2 (non classés ICPE) seront conçus conformément au Code du Travail et au référentiel normatif applicable au secteur d'activité.

L'atelier n°3 sera conçu et exploité conformément aux prescriptions générales des arrêtés suivants :

- Arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux ICPE soumises à **Déclaration avec Contrôle Périodique** au titre de la rubrique n° 2560-2 (Travail mécanique des métaux et alliages) ;
- Arrêté du 2 mai 2002 relatif aux ICPE soumises à **Déclaration avec Contrôle Périodique** au titre de la rubrique n° 2940-3b (Cabine de peinture de l'atelier n°3 ; Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.) ;
- Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux ICPE soumises à **Déclaration** au titre de la rubrique n° 2575 (Cabine d'abrasion de l'atelier n°3 ; Emploi de matières abrasives).

En conséquence, l'atelier n°3 respectera les dispositions suivantes :

- L'atelier sera implanté à plus de 10 m des limites d'exploitation du site ;
- Ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré une heure minimum ;
- Murs extérieurs au moins pare-flamme de degré une demi-heure ;
- Matériaux de classe A1 selon NF EN13501-1 (incombustible) ;
- Toiture et couverture de toiture répondent à la classe BROOF (t3) ;
- L'atelier sera séparé des bureaux par un mur REI120 dépassant de 1 m en toiture ;
- L'atelier sera séparé de l'atelier n°2 par un mur REI120 dépassant de 1 m en toiture, doté de bandes incombustibles en toiture d'une largeur de 5 m de large de part et d'autre. La couverture ne comportera pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 7 m de part et d'autre à l'aplomb de la paroi séparative ;
- Système de désenfumage à hauteur sera de 2 % en surface utile. D'autre part, ces dispositifs seront isolés sur une distance de 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques ;
- Moyens de lutte contre l'incendie définis selon le règlement D9 ;
- Dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie définis selon le règlement D9A ;
- Voie engins d'une largeur d'au moins 6 m mise en œuvre sur la périphérie complète du bâtiment.

Nota : Les locaux à risque incendie sont, a minima, les chaufferies, les locaux de charge d'accumulateur, les zones de stockage de produits combustibles et inflammables. Au sens des arrêtés précités, l'atelier n°3 ne comprend pas de locaux à risque d'incendie.

Un déboureur/séparateur d'hydrocarbures sera mis en place pour le pré-traitement des eaux pluviales de voiries.

Une vanne d'obturation manuelle permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sera implantée de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport.

— MUR REI120 avec dépassé de 1m en toiture Murs et plafonds REI120

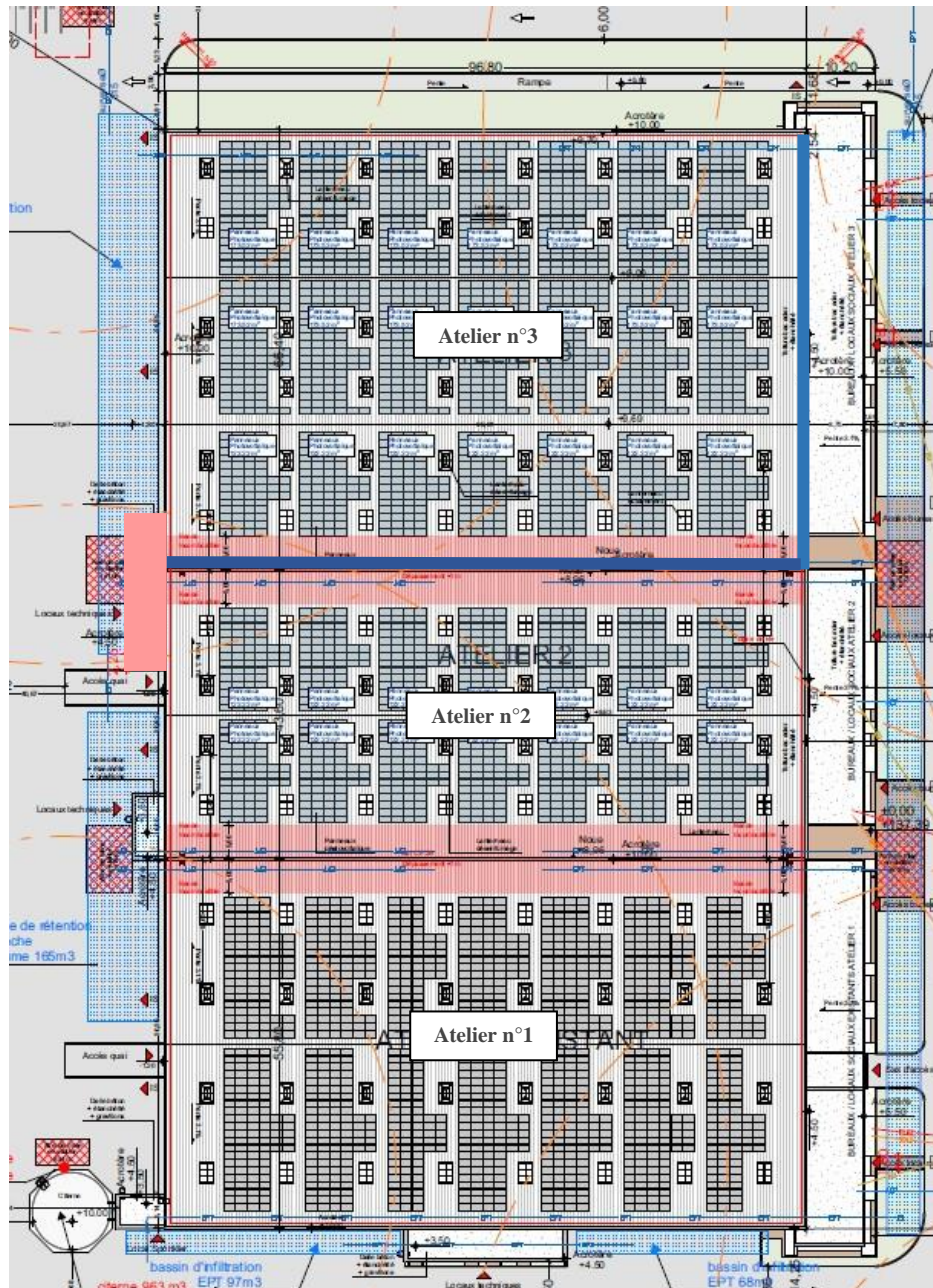


Figure 12 : Plan des murs coupe-feu du bâtiment

5.5.4. Installations annexes

5.5.4.1. Installations électriques

Le bâtiment sera alimenté à partir du réseau EDF moyenne tension jusqu'aux postes de livraison/transformation via un transformateur sans PCB.

5.5.4.2. Unité de production d'énergie photovoltaïques

La surface de plancher du bâtiment sera supérieure à 1000 m². En application de l'arrêté du 5 février 2020 du Code de l'Urbanisme, la société AIXAM a pris la décision d'installer des panneaux photovoltaïques sur les toitures des trois ateliers.

La mise en œuvre de panneaux photovoltaïques en toiture sera au moins être égale à 30 % de la toiture du bâtiment (cf. Plans du projet en Annexe 1).

Trois unités de panneaux photovoltaïques, avec une puissance de production par unité de 400 KVA, seront installés sur les toitures des trois ateliers (1200 KVA au total).

6. RUBRIQUES VISEES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS **CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Au regard de la réglementation des ICPE, l'atelier n°3 de la société CARMETAL sera classé sous le régime de la :

- **Déclaration avec Contrôle Périodique** au titre de la rubrique **2560-2** (Travail mécanique des métaux et alliages), et de la rubrique **2940-3b** (Cabine de peinture de l'atelier n°3 ; Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.) ;
- **Déclaration** au titre de la rubrique n° **2575** (Cabine d'abrasion de l'atelier n°3 ; Emploi de matières abrasives).

Le classement de l'installation selon la nomenclature des installations classées est présenté dans le tableau suivant, qui récapitule la rubrique concernée en mentionnant :

- Le numéro de la rubrique ;
- L'intitulé précis de la rubrique avec les seuils de classement et le régime correspondant ;
- Les caractéristiques de l'installation ;
- Le classement ;
- Le rayon d'affichage.

Tableau 2 : Classement à la nomenclature des installations classées

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées » (Nomenclature ICPE version 52 – décembre 2021)	Caractéristiques des installations	Classement
2560-2	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kWDC</p>	Les activités d'usinage, de perçage et de cintrage d'aluminium au sein de l'atelier 3 nécessiteront une puissance future considérée d'environ 250 kW.	Déclaration avec Contrôle Périodique
2575	<p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.....D</p>	L'emploi de matière abrasive pour décapage mécanique d'aluminium au sein de la cabine d'abrasion dans l'atelier n°3 aura une puissance future supérieure à 20 kW.	Déclaration
2910-A2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p>	Un local chaufferie indépendant pour le fonctionnement de l'atelier 3 doté d'une chaudière fonctionnant au gaz naturel d'une puissance thermique de 200 kW.	Non classé
	<p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du bio méthane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p>	Un local chaufferie indépendant pour le fonctionnement de l'atelier 2 doté d'une chaudière fonctionnant au gaz naturel d'une puissance thermique de 700 kW.	Non classé
	<p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MWDC</p>	Un local chaufferie indépendant pour le fonctionnement de l'atelier 1 doté d'une chaudière fonctionnant au gaz naturel d'une puissance thermique de 200 kW.	Non classé
2940-3b	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>b) Supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j.....DC</p>	L'utilisation d'environ 31 kg/j de peinture en poudre au sein de la cabine de peinture de l'atelier n°3.	Déclaration avec Contrôle Périodique

Nota : Les activités de stockage de matières combustibles ne sont pas classées au titre de la rubrique 1510 (entrepôts couverts) de la nomenclature ICPE, dans la mesure où les encours de production ne sont pas considérés comme stockage et la quantité de matières combustibles susceptible d'être stockée sera inférieure à 500 tonnes.

7. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

7.1. INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les activités exercées par la société CARMETAL au sein de l'atelier 3 devront faire l'objet d'une **Déclaration** en application des parties législative et réglementaire du Titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Elle est établie conformément aux articles L. 214-3 à L. 214-6 et suivants de ce même code.

Une installation D-ICPE est une activité qui ne présente pas de graves dangers ou nuisances. Elle doit néanmoins respecter des règles d'environnement et est soumise au régime de la déclaration ICPE, avant la mise en service du projet. L'exploitant réalise alors une **télédéclaration**.

La déclaration se fait par télédéclaration sur le site service-public.fr conformément aux articles R.512-47 et suivants du Code de l'Environnement.

Il est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration qui est mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 3 ans.

Les informations à fournir par le déclarant sont :

- Pour une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que sa qualité de déclarant ;
- L'emplacement sur lequel l'installation sera réalisée ;
- La nature et le volume des activités que le déclarant propose d'exercer ainsi que la rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;
- Dans le cas échéant, une évaluation des incidences Natura 2000.

De plus, le déclarant devra produire :

- Un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 m autour de l'installation ;
- Un plan d'ensemble à l'échelle 1/200 au minimum et la description dans un rayon de 35 m des principaux éléments (exemple : constructions, points d'eau, canaux, réseaux, etc.).

Enfin, le déclarant devra préciser le mode et les conditions d'utilisation, dépuración ou d'évacuation des eaux résiduelles. Le déclarant mentionne notamment les dispositions prévues en cas de sinistre.

L'atelier n° 3 exercées par la société CARMETAL est soumise à des contrôles périodiques effectués par des organismes agréés selon l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

7.2. LOI SUR L'EAU

Le projet de la société AIXAM est soumis à Déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 (rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol) de la loi sur l'eau en application de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Le projet a fait l'objet d'un dossier de déclaration loi sur l'eau en juillet 2022 conformément aux articles L-214-1 et suivant le Code de l'Environnement (rubriques 2.1.5.0-1 et 3.2.3.0-2).

Conformément au règlement de la zone UI du PLU de la commune d'Andancette, l'ensemble du dispositif doit être conçu de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit généré par le terrain avant son aménagement.

Dans ces conditions, les installations de la société AIXAM seront conformes au règlement de la zone UI du PLU de la commune d'Andancette.

Nota : les terrains du projet ne sont pas concernés par la présence de zones humides.

7.3. AUTORISATION D'URBANISME

Le projet a fait l'objet de demandes de permis de construire au titre du Code de l'Urbanisme.

L'obtention des autorisations d'urbanisme actera de la compatibilité du projet tel que conçu avec le règlement d'urbanisme en vigueur.

7.4. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Les projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1 du Code de l'Environnement, sont les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement (en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau).

Le tableau suivant présente les rubriques du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement pour lesquelles le projet est concerné par une évaluation environnementale en cas de dépassement des seuils/critères.

Le projet de la société AIXAM est soumis à **examen au cas par cas** au titre de la rubrique 39.a de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement.

Tableau 2 : Rubriques du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement

CATEGORIES DE PROJETS	PROJETS SOUMIS A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	PROJETS SOUMIS A EXAMEN AU CAS PAR CAS	APPLICATION AU PROJET
1. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (dans les conditions et formes prévues au titre Ier du livre V du Code de l'Environnement).		b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du Code de l'Environnement.	Le projet de la construction d'usine de production de voitures sans permis de la société AIXAM est soumis au régime de la Déclaration avec Contrôle Périodique au titre des rubriques 2560 et 2940. Ce projet est également soumis au régime de la Déclaration au titre de la rubrique 2575. Le projet relève donc ni de l'examen au cas par cas, ni de l'évaluation environnementale systématique au titre de cette rubrique.
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté.	a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m ² dans un espace autre que : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; ▪ Les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; ▪ Les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable. 	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m ² .	Le projet de la société AIXAM est un projet de travaux et construction susceptible de créer une surface de plancher d'environ 17 500 m ² . Le projet relève de l'examen au cas par cas dans la mesure où la surface de plancher nouvellement créée est supérieure à 10 000 m ² et que les terrains d'implantation du projet sont en zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme.
	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha ;		Non concerné. Le projet de la société AIXAM ne constitue pas une opération d'aménagement. La notion d'opération d'aménagement est à entendre au sens de l'article L.300-1 et suivants du code de l'urbanisme.
	c) Opérations d'aménagement créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m ² dans un espace autre que : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; ▪ Les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; 	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m ² .	Non concerné. Le projet de la société AIXAM ne constitue pas une opération d'aménagement. La notion d'opération d'aménagement est à entendre au sens de l'article L.300-1 et suivants du code de l'urbanisme.

CATEGORIES DE PROJETS	PROJETS SOUMIS A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	PROJETS SOUMIS A EXAMEN AU CAS PAR CAS	APPLICATION AU PROJET
	<ul style="list-style-type: none">▪ Les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable.		

7.5. ESPECES PROTEGEES

Un pré-diagnostic écologique a été réalisé en juillet 2022 par la société Soberco Environnement (cf. Rapport en Annexe 3) dans le cadre du projet de la société AIXAM.

L'ensemble des études techniques et écologiques réalisées montre que les enjeux écologiques sont caractérisés comme inexistantes à faibles avec une capacité d'accueil de la faune et de la flore très réduits sur le site d'étude. Le site du projet ne présente donc pas de sensibilités particulières pour la biodiversité et notamment les espèces protégées et ne nécessite par la réalisation d'inventaires complémentaires.

Aucune demande de dérogation en application des articles R. 411-6 et suivants du Code de l'Environnement n'est requise dans le cadre du projet.

7.6. ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Les terrains d'implantation projetés par la société AIXAM sont intégrés sur une partie de l'ancien site industriel Saint Gobain PAM à Andancette (26). Le projet n'est concerné par aucun périmètre de protection au titre des Monuments Historiques.

8. ANALYSES DES MESURES DE REDUCTION D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

8.1. IMPACT SUR LE SITE

L'opération aura un impact sur la structure géologique superficielle du site dans la mesure où les terrains feront l'objet de terrassements et d'un nivellement par remblais de terre végétale.

Pour les ouvrages courants de petite taille, un mode de fondation superficielle est envisageable sous réserve de la charge au sol globale. Cependant, les installations plus lourdes nécessitant des fondations profondes seront tributaires d'un substratum de qualité en profondeur.

Compte tenu de la nature du sous-sol, une vidange par infiltration naturelle via les techniques alternatives est envisagée. Ce rejet n'entraînera pas de nuisances particulières face au réseau hydrographique de surface (ruissellement, inondation...).

Les eaux usées en provenance du projet seront collectées dans des réseaux étanches et conduites vers les réseaux communautaires. Il n'y a donc pas d'impact concernant ces types d'effluents.

Aucun rabattement de nappe ne sera nécessaire dans le cadre du projet.

Le projet n'induera pas de travaux de démolition de bâtiment.

8.2. IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL AQUATIQUE

8.2.1. Prélèvements et affections

Les installations s'alimenteront en eau potable uniquement via le réseau public.

L'eau potable sera utilisée pour :

- Le fonctionnement des sanitaires ;
- Les opérations ponctuelles de lavage ;
- La défense incendie.

Aucun prélèvement ne sera effectué dans le milieu naturel.

La consommation en eau du site correspondra essentiellement aux usages sanitaires du site.

Le process de production ne nécessitera pas de consommation en eau.

La consommation pour la défense incendie sera de l'ordre de 1100 m³ lors du premier remplissage des réserves incendie. Cette consommation n'aura lieu qu'à la mise en service des installations puis en phase de maintenance exceptionnelle ou après un sinistre.

Les points de raccordement au réseau d'eau potable seront équipés de compteurs et de dispositifs anti-retour conformes aux normes en vigueur en fonction des risques de contamination en aval du point de raccordement.

8.2.2. Les effluents aqueux

Les installations seront à l'origine des effluents suivants :

- Eaux usées domestiques provenant des sanitaires ;
- Eaux pluviales potentiellement polluées provenant du lessivage des voiries ;
- Eaux pluviales propres de toitures.

8.2.2.1 Les eaux usées sanitaires

Conformément aux prescriptions définies par l'arrêté du 30/06/1997, l'assainissement en eaux usées du projet sera réalisé en système séparatif avec un raccordement qui se fera au niveau du réseau existant situé rue des usines. Le réseau desservira tous les bâtiments de l'opération afin de collecter la totalité des eaux usées du projet.

Conformément au règlement de la zone UI du PLU de la commune d'Andancette, les eaux usées sanitaires seront dirigées vers le réseau public d'assainissement.

La station d'épuration d'Andancette de capacité 12 000 EH traitera les eaux usées du site. Inaugurée en décembre 2003, il s'agit d'une station avec filières de traitement des eaux usées par boue activée à aération prolongée (faible charge) et filtres plantés de roseaux.

Dimensionnée pour traiter les besoins de la commune, elle reçoit actuellement une charge maximale en entrée de 9 719 EH (source : portail d'information sur l'assainissement communal, assainissement.developpement-durable.gouv.fr).

Le projet de la société AIXAM ne remettra pas en cause le dimensionnement de cette station d'épuration.

8.2.2.2 Les eaux pluviales

Le détail des surfaces imperméabilisées est présenté sur le plan masse du site en Annexe 1.

8.2.2.2.1 Enjeux liés à la gestion des eaux pluviales

↳ Les principales sources de pollution :

- Pollution chronique : il s'agit de l'ensemble des pollutions liées à la circulation des véhicules (usure de la chaussée, corrosion des éléments métalliques, usure des pneumatiques, éléments flottants, hydrocarbures et émissions dues aux gaz d'échappement). Ces polluants sont transportés hors de la plate-forme par les vents et les eaux de ruissellement ;
- Pollution accidentelle : elle survient à la suite d'un déversement de matières polluantes consécutif à un accident de la circulation ou un incendie (eaux d'extinction chargées de débris et de produits divers). La gravité de ses conséquences est très variable en fonction de la nature et de la quantité de produit déversé, mais aussi du lieu de déversement et de la ressource susceptible d'être contaminée ;

- Pollution saisonnière : elle résulte principalement de l'emploi de produits phytosanitaires utilisés dans le cadre de l'entretien des espaces végétalisés (désherbants, engrais...).

↳ **Impacts potentiels de l'aménagement sur l'hydrologie :**

- Augmentation quantitative des débits des cours d'eau récepteurs des eaux de ruissellement issues des zones imperméabilisées, mais également qualitative, avec un risque d'altération de la qualité des milieux récepteurs ;
- Modification du régime hydraulique en liaison avec les interventions effectuées dans le lit des cours d'eau (adaptations des profils).

8.2.2.2.2 Impacts

Perturbation des écoulements :

Les aménagements participeront à des modifications locales des bassins versants, par :

- Des **modifications locales des écoulements** dues à l'aménagement de la future installation (modification de la topographie et des écoulements en périphérie de la zone d'implantation). Le projet ne vient pas redéfinir les bassins versants de manière notable ;
- **Imperméabilisation de nouvelles surfaces** : Les surfaces d'implantation du projet sont déjà en partie imperméabilisées. Le projet sera à l'origine d'une augmentation du ruissellement se traduisant potentiellement par une augmentation des débits et des vitesses en aval hydraulique.

Le projet de construction du nouveau site de la société AIXAM inclura environ **36 050 m²** de surfaces imperméabilisées, soit environ 76 % de la surface du projet (< 80 %).

Qualité des eaux

Il existe trois types principaux de pollutions susceptibles d'être transportées par les eaux issues des voiries et des parkings vers le milieu récepteur : la pollution chronique, la pollution saisonnière, et, potentiellement, la pollution accidentelle.

La réalisation du projet conduira à la génération de trafic. Le projet est susceptible d'avoir une incidence sur la qualité des eaux avec des dépassements pour matières en suspension et pour les hydrocarbures.

L'entretien des espaces verts est susceptible d'être à l'origine de pollutions saisonnières par l'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais. Toutefois, le recours à ces éventuels traitements sera réalisé par un personnel qualifié et formé.

La pollution accidentelle fait suite à un déversement de « matières polluantes », en général par suite d'un accident routier.

Son incidence dépend de la matière et du volume déversé, de la vulnérabilité du milieu récepteur (perméabilité des sols, débit du cours d'eau), ainsi que de la rapidité d'intervention par suite d'un tel accident. Signalons que le risque d'un tel accident reste faible, car les produits qui transiteront sur le site seront principalement des produits non-dangereux.

8.2.3. Mesures pour limiter les effets sur le milieu naturel aquatique

8.2.3.1 La limitation des consommations en eau

Le personnel de la société AIXAM sera sensibilisé à la gestion de la consommation en eau au niveau des sanitaires et locaux sociaux.

8.2.3.2 La gestion des eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires des installations de la société AIXAM seront rejetées via le réseau d'eaux usées sanitaires collectif.

8.2.3.3 Les eaux pluviales

Perturbation des écoulements :

La gestion des eaux pluviales du projet de la société AIXAM sera réalisée sur le principe des techniques alternatives de gestion d'eaux pluviales, de type noues à ciel ouvert (cf. Annexe 1, Plan du réseaux) :

- Les eaux pluviales de toitures seront collectées, stockées et infiltrées dans des massifs drainants périphériques aux bâtiments. La surverse de ces eaux sera dirigée vers la noue de rétention et d'infiltration au Nord du site ;
- Les eaux pluviales de voiries, de stationnements et des espaces verts seront collectées, stockées puis infiltrées dans des noues de rétention à l'Ouest du site (avec un volume de 165 m³), au Nord (495 m³), à l'Est (460 m³) et au Sud-Est (60 m³).

L'ensemble du système fonctionnera uniquement par surverse. Pour de fortes pluviométries, les eaux de surverse seront acheminées, en suivant la topographie du terrain, de l'amont vers l'aval au sein des ouvrages de gestion envisagés et ceci jusqu'à l'ouvrage final représenté par l'espace vert creux situé au nord de la parcelle.

Seule une éventuelle surverse exceptionnelle, pour une pluviométrie supérieure à la centennale, est susceptible d'être acheminée au fossé longeant la rue des usines.

Un bassin d'infiltration d'une surface d'environ 2 000 m² (volume de stockage de 2905 m³) est prévu en partie nord du projet pour gérer toutes les eaux pluviales de voiries (sauf le parking à l'Est) et de toitures des trois ateliers (l'ensemble du projet).

Une noue d'infiltration à l'Est, entre la rue des usines et le parking véhicules légers, permet d'infiltrer directement les eaux pluviales de ce dernier. Cette noue sera également connectée au bassin d'infiltration des eaux pluviales au Nord du site.

Le projet a fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, déposé le 03 août 2022.

Qualité des eaux :

- *Pollution chronique :*

Les eaux pluviales de toitures sont exemptes de pollution, ainsi ces eaux ne seront pas traitées par le système de séparation d'hydrocarbures.

Les eaux pluviales des parkings et voiries se chargent en hydrocarbures principalement lors de leur ruissellement. Un déboureur/séparateur d'hydrocarbures pour le prétraitement des eaux pluviales avant rejet sera mis en place en amont du point de rejet vers la noue d'infiltration au Nord. Cet équipement sera dimensionné pour permettre un rejet en hydrocarbure à une concentration maximale de 5 mg/l.

Le choix du séparateur/déboureur d'hydrocarbures sera réalisé sur la base des fiches techniques des équipements fournis par les fournisseurs. Les fiches techniques permettront de vérifier la capacité de traitement des équipements par rapport aux valeurs limites de rejet à respecter.

Le bon fonctionnement de cet équipement fera l'objet de vérifications au moins annuelles.

Un point de prélèvement d'échantillon et de mesures (débit, températures, concentrations, etc.), facilement accessible sera prévu en aval du séparateur/déboureur d'hydrocarbures.

- Pollution saisonnière :

L'entretien des espaces verts fera l'objet d'une attention particulière avec une limitation du recours à des produits phytosanitaires (désherbants, engrais, etc.), le recours à des moyens mécaniques ou thermiques, la recherche de produits les moins nocifs, une sensibilisation et une formation des personnels ou société d'entretien.

Afin de limiter la pollution saisonnière par les produits phytosanitaires (engrais, désherbants, limitateurs de croissance, etc.), il conviendra, pour l'entretien des surfaces végétalisées, de les utiliser avec une approche raisonnée et de privilégier des procédés mécaniques par rapport aux procédés chimiques.

- Pollution accidentelle :

Une vanne d'obturation manuelle sera mise en place en amont du bassin d'infiltration au Nord du site pour confiner les polluants en cas de déversement accidentel à l'intérieur des noues étanches de rétention.

Ce système permettra un traitement et un cloisonnement de la pollution si nécessaire et évitera ainsi toute arrivée d'eaux souillées dans les ouvrages d'infiltration.

La vanne d'obturation fera l'objet de consignes et sera signalée et actionnable en toute circonstance localement. Des tests réguliers seront menés par l'exploitant pour vérifier le bon fonctionnement de la vanne d'obturation.

En obturant la zone contaminée, la pollution accidentelle sera piégée et pourra ensuite être pompée et les matériaux contaminés excavés, puis acheminés vers un centre de traitement approprié sans atteindre le milieu récepteur.

8.2.3.4 Compatibilité du projet avec les objectifs du SDAGE du Bassin Rhône-Méditerranée (2022-2027)

Le SDAGE Rhône-Méditerranée a été adopté en 1992. Un nouveau cycle du SDAGE est lancé pour la période 2022-2027.

Les objectifs du SDAGE sont les suivants :

- Objectif d'état écologique des masses d'eau superficielle ;
- Objectif d'état chimique avec ubiquistes des masses d'eau superficielle ;
- Objectif d'état chimique sans ubiquistes des masses d'eau superficielle ;
- Objectif d'état quantitatif des masses d'eau souterraine affleurantes ;
- Objectif d'état quantitatif des masses d'eau souterraine profondes ;
- Objectif d'état chimique des masses d'eau souterraine affleurantes ;
- Objectif d'état chimique des masses d'eau souterraine profondes.

Les orientations fondamentales ont été définies selon les 2 enjeux du bassin Rhône-Méditerranée :

- Pour l'eau destinée à la consommation humaine :
 - Poursuivre les actions de protection et de restauration des captages d'eau potable ;
 - Préserver les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future en assurant leur protection à l'échelle des zones de sauvegarde ;
- Pour les eaux de baignade, de loisirs aquatiques, de pêche et de production de coquillages : réduire l'exposition des populations aux substances chimiques via l'environnement, y compris les polluants émergents.

Le projet de la société AIXAM est situé dans le périmètre du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée et toutes opérations respectent les objectifs du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et vont être dans le sens des orientations prescrites par le SDAGE.

Les mesures mises en œuvre par la société AIXAM présentées dans le dossier Loi sur l'Eau contribuent à l'atteinte des objectifs du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée.

Le projet de la société AIXAM est compatible avec les objectifs SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée.

8.2.3.5 Compatibilité du projet avec les objectifs du SAGE de Bièvre - Liers - Valloire

Le projet de la société AIXAM est situé dans le périmètre du SAGE de Bièvre - Liers – Valloire, approuvé en janvier 2020.

La portée juridique du règlement du SAGE relève de la conformité, impliquant un respect strict des règles édictées.

Précisément, l'article L. 212-5-2 du Code de l'Environnement dispose que « *Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2.* ».

Cette opposabilité affirmée expressément par le Code de l'Environnement, et notamment rappelée par la circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, ne se limite pas aux IOTA relevant de la Loi sur l'eau. Elle s'applique également à toute personne publique ou privée envisageant la réalisation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ou encore à l'ensemble des autres personnes publiques ou privées concernées par l'une des rubriques visées à l'article R. 212-47 du Code de l'environnement.

Le règlement du SAGE de Bièvre - Liers - Valloire est constitué de 6 enjeux stratégiques :

- La restauration de la qualité des eaux souterraines et superficielles ;
- La préservation de la ressource en eau potable pour le présent et le futur ;
- L'amélioration de la gestion quantitative afin de rétablir l'équilibre entre les ressources et les besoins en eau ;
- La préservation et la restauration des caractéristiques physiques des cours d'eau et des zones humides ;
- La protection des personnes contre les risques liés à l'eau en adéquation avec la gestion de l'eau et l'aménagement du territoire ;
- La mise en place d'une gestion de l'eau collective et responsable en impliquant les différents acteurs de l'eau du bassin Bièvre Liers Valloire.

Les mesures mises en œuvre par la société AIXAM présentées dans le dossier Loi sur l'Eau permettent au projet de respecter les enjeux stratégiques du SAGE de Bièvre - Liers - Valloire.

Le projet de la société AIXAM ne présente pas de non-conformités au règlement du SAGE de Bièvre - Liers - Valloire.

8.3. IMPACT SUR LA FAUNE, LA FLORE ET LES ZONES PROTEGEES

Selon l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN), le projet se situe à proximité de plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I, au plus près, à environ 1,1 km au sud et 550 m à l'Ouest du projet.

Le projet se situe également à proximité d'une zone NATURA 2000, au plus près, à environ 650 m à l'Ouest du projet.

Cependant, le projet se situe dans le périmètre d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II.

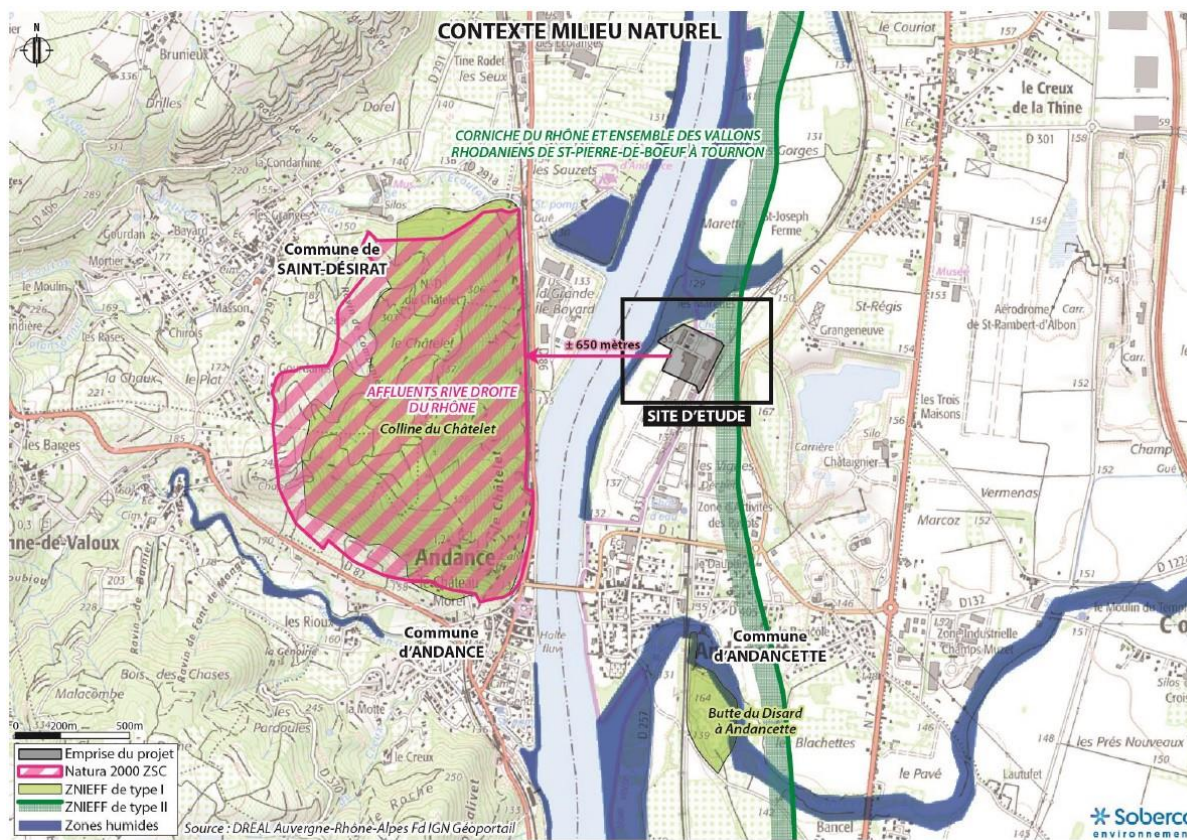


Figure 13 : Localisation des milieux naturels par rapport au site de la société AIXAM (Source : Rapport étude au cas par cas)

La localisation et la description de ces zones sont présentées figure et tableau ci-dessous.

Tableau 3 : Description de milieux naturels aux alentours du site du projet de la société AIXAM

MILIEUX NATURELS	NOM	SURFACE
ZNIEFF DE TYPE I	Colline du Châtelet	124,4 ha
	Butte du Disard à Andancette	7,9 ha
ZNIEFF DE TYPE II	Ensemble fonctionnel formé par le moyen Rhône et ses annexes fluviales	23 866 ha
NATURA 2000	Affluents rive droite du Rhône	4 210 ha

Un rapport de Notice Environnementale est rédigé par la société Soberco Environnement dans le cadre de l'étude au cas par cas de l'aménagement AIXAM. Selon les analyses effectuées, le projet n'entraîne pas d'incidences sur la biodiversité du fait qu'il est implanté sur une plate-forme déjà artificialisée et réhabilitée pour l'implantation de l'activité industrielle.

8.4. IMPACT SUR L'AIR

Sans objet.

Les installations ne seront pas à l'origine d'émissions canalisées ou diffuses notables, hormis les gaz de combustion du four de la cabine de peinture fonctionnant au gaz naturel.

L'utilisation du gaz naturel comme combustible permet de réduire considérablement les émissions d'oxydes de soufre et de poussières par rapport à une alimentation au fioul.

Le four sera équipé de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler son bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné.

Les gaz de combustion seront collectés et rejetés au travers d'une cheminée. Le débouché de la cheminée aura une direction verticale et ne comportera pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

8.5. IMPACT SUR LE CLIMAT ET VULNERABILITE DU PROJET AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Dans le cas du changement climatique, la vulnérabilité est le degré auquel les éléments d'un système (éléments tangibles et intangibles, comme la population, les réseaux et équipements permettant les services essentiels, le patrimoine, le milieu écologique, ...) sont affectés par les effets des changements climatiques (y compris la variabilité du climat moyen et les phénomènes extrêmes).

La vulnérabilité est fonction à la fois de la nature, de l'ampleur et du rythme de la variation du climat (alias l'exposition) à laquelle le système considéré est exposé et de la sensibilité de ce système.

Le niveau de vulnérabilité (ou niveau de risque dans la terminologie de la littérature relative aux risques naturels) s'évalue en combinant la probabilité d'occurrence et l'importance d'un aléa (l'exposition) et l'ampleur des conséquences (ou sensibilité) d'une perturbation ou d'un stress sur des éléments du milieu en un temps donné.

A titre d'exemple, l'évaluation de la vulnérabilité d'une exploitation agricole au changement climatique nécessite que l'on comprenne la façon dont le climat devrait changer (par exemple, températures plus élevées, sécheresses plus fréquentes...), la sensibilité du système à ces changements (par exemple, la relation entre le rendement des cultures agricoles et la température). L'adaptation au changement climatique consistera à réduire la sensibilité du système et donc à réduire sa vulnérabilité (par exemple en changeant de culture ou de variété).

Les changements climatiques se manifestent par des aléas climatiques, c'est à dire des phénomènes, manifestations physiques susceptibles d'occasionner des dommages aux biens, des perturbations sociales et économiques, voire des pertes en vies humaines ou une dégradation de l'environnement.

Une typologie des aléas est proposée par l'ADEME et représentée figure suivante.

Liste d'aléas naturels climatiques ou hydrométéorologiques (non exhaustif)

- Augmentation des températures moyennes de l'air et/ou des températures maximales ;
- Augmentation de la température des cours d'eau et des lacs ;
- Avalanche ;
- Brouillard ;
- Changement dans le cycle de gelées (diminution du nombre, décalage dans le temps) ;
- Evolution du régime de précipitations ;
- Erosion et diminution de l'enneigement (quantité et durée) ;
- Feu de broussailles ;
- Grêle ;
- Incendie de forêt ;
- Inondation (crue d'un plan d'eau, grande marée, remontée de nappe phréatique, refoulement de réseaux d'eaux pluviales ou d'assainissement...) ;
- Onde de tempête / submersion marine temporaire ;
- Sécheresse ;

Liste d'aléas naturels géologiques

- Perturbation dans les conditions de vent ;
- Température extrême (vagues de froid ou de chaleur) ;
- Tempête (neige, verglas, pluie).

- Chute de météorite ;
- Mouvement de terrain : affaissement de sol, chute de blocs, érosion (littorale, fluviale), glissement de terrain, tassement par retrait...
- Orage magnétique ;
- Séisme / tremblement de terre ;
- Tsunami ;
- Tornade et vents violents ;

Liste d'aléas anthropiques liés à la dégradation de l'environnement

- Amincissement de la couche d'ozone ;
- Changements climatiques ;
- Contamination du sol ;
- Déforestation ;
- Désertification ;
- Fonte du pergélisol ;
- Hausse du niveau de la mer ;
- Perte de biodiversité ;
- Pollution.

Ne sont pas listés ici les aléas anthropiques accidentels ou intentionnels.

Figure 14 : Typologie des aléas (ADEME)

La vulnérabilité du projet au changement climatique a été évaluée en considérant l'exposition et la sensibilité du projet aux aléas climatiques identifiés par l'ADEME (Cf. Tableau page suivante). Une échelle de notation à cinq niveaux a été utilisée :

- Niveaux d'exposition : Aucune, faible probabilité, modérée, forte, attendue ;
- Niveaux de sensibilité : Négligeable, faible, modérée, forte, extrême.

Les niveaux d'exposition et de sensibilité ont ensuite été croisés afin de déterminer le niveau de vulnérabilité global.

Pour cela, les niveaux d'exposition et de sensibilité ont été croisés dans une matrice de vulnérabilité proposant une notation de chaque niveau de vulnérabilité par un code couleur :

Négligeable	Faible	Modéré	Haut
-------------	--------	--------	------

C'est cette base qui est employée pour identifier les leviers d'actions à mettre en place pour s'adapter aux changements climatiques lorsque le niveau de vulnérabilité (ou risque) n'est pas acceptable.

Les résultats de l'évaluation de la vulnérabilité du projet au changement climatique sont présentés ci-après.

Tableau 4 : Niveaux de vulnérabilité du projet au changement climatique

N°	ALEA CLIMATIQUE	EXPOSITION	CONSEQUENCES SUR LE PROJET	SENSIBILITE	NIVEAU DE VULNERABILITE
1	Augmentation des températures moyennes de l'air et/ou des températures maximales	Attendue	Aucune	Négligeable	Négligeable
2	Augmentation de la température des cours d'eau et des lacs	Aucune	Aucune	Négligeable	Négligeable
3	Avalanche	Aucune	Aucune	Négligeable	Négligeable
4	Brouillard	Attendue	Risque d'accidents (trafic)	Négligeable	Négligeable
5	Changement dans le cycle de gelées (diminution du nombre, décalage dans le temps)	Attendue	Risque d'accidents (trafic) Pertes d'exploitation	Négligeable	Négligeable
6	Evolution du régime de précipitations	Attendue	Risque d'accidents (trafic) Pertes d'exploitation <i>Nota : Réseaux d'assainissement dimensionnés pour des événements extrêmes</i>	Négligeable	Négligeable
7	Erosion et diminution de l'enneigement (quantité et durée)	Aucune	Aucune	Négligeable	Négligeable
8	Feu de broussailles	Aucune	Aucune	Négligeable	Négligeable
9	Grêles	Attendue	Risque d'accidents (trafic) Pertes d'exploitation	Négligeable	Négligeable
10	Incendie de forêt	Aucune	Aucune	Négligeable	Négligeable
11	Inondation (crue d'un plan d'eau, grande marée, remontée de nappe phréatique, refoulement de réseau d'eaux pluviales ou d'assainissement)	Aucune	Aucune	Négligeable	Négligeable
12	Onde de tempête / submersion marine temporaire	Aucune	Aucune	Négligeable	Négligeable
13	Sécheresse	Attendue	Manque d'eau pour l'arrosage des espaces verts et l'utilisation des sanitaires	Négligeable	Négligeable
14	Perturbation dans les conditions de vent	Attendue	Aucune	Négligeable	Négligeable
15	Température extrême / vagues de froid ou de chaleur	Attendue	Risque d'accidents (trafic) Pertes d'exploitation	Négligeable	Négligeable
16	Tempête (neige, verglas, pluie)	Attendue	Risque d'accidents (trafic) Pertes d'exploitation	Négligeable	Négligeable

Tableau 5 : Matrice d'évaluation des niveaux de vulnérabilité

		SENSIBILITE				
		Négligeable	Faible	Modérée	Forte	Extrême
Exposition	Attendue	X				
	Forte					
	Modérée					
	Faible probabilité					
	Aucune	X				

Les niveaux de vulnérabilité du projet aux aléas climatiques sont négligeables.

Aucune mesure complémentaire d'adaptation aux changements climatiques n'est proposée dans la présente étude.

8.6. IMPACT SUR LES SOLS ET LES EAUX SOUTERRAINES

Le risque de pollution des sols occasionné par les activités du projet sera limité dans la mesure où :

- Les produits stockés seront majoritairement non dangereux ;
- Aucun stockage de matières polluantes ne sera réalisé en dessous du niveau du sol (absence de stockage en fosse ou en cuve enterrée) ;
- La zone de stockage des huiles et carburants sera imperméabilisée et tout accès à ces zones de stockage sera interdit au public ;
- Les vidanges, ravitaillements et nettoyages des engins et du matériel se feront dans une zone imperméabilisée spécialement définie et aménagée ;
- Les aires de manipulation et d'entreposage des déchets seront imperméabilisées ;
- Les eaux usées domestiques seront rejetées vers le réseau d'assainissement collectif ;
- En cas de sinistre ou de déversement accidentel, les effluents seront collectés et confinés sur site avant traitement en tant que déchet.

Aucune source de rejet dans les sols en fonctionnement normal n'est identifiée, hormis l'infiltration des eaux pluviales.

8.7. IMPACT SUR LE BRUIT

8.7.1. Caractérisation des sources de bruit

La zone du site se localise sur un ancien site industriel. Il s'agit d'une zone urbaine à vocation économique à proximité immédiate de rue des usines (RD n°431) et des voies ferrées SNCF pour le transport de voyageurs (2 lignes avec un trafic de plus de 82 trains par jour).

L'ambiance sonore du site est caractérisée par les infrastructures de transports à l'Est des installations (la rue des usines et les voies ferrées SNCF) et les bâtiments industriels au Sud des installations.

Les installations de la société AIXAM seront en fonctionnement de jour du lundi au vendredi (horaires à valider). Les principales sources de bruit issues des activités seront dues :

- A la circulation des véhicules sur le site (environ 30 poids lourds et 250 véhicules légers par jour) ;
- Aux opérations de chargement/déchargement.

L'habitation la plus proche du site est localisée à environ 100 m au Nord du projet.

8.7.2. Cadre réglementaire

Les émissions sonores de l'atelier n°3 devront respecter les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatifs à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE.

L'arrêté du 30 juin 1997 fixe un niveau de bruit de 70 dB(A) pour la période nocturne (22h - 7h) à ne pas dépasser en limite du site lorsque l'atelier n° 3 est en fonctionnement, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones où celle-ci est réglementée.

Tableau 6 : Valeurs limites des émissions sonores

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE (INCLUANT LE BRUIT DE L'INSTALLATION)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE ALLANT DE 7 H A 22 H (SAUF DIMANCHES ET JOURS FERIES)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE ALLANT DE 22 H A 7 H (Y COMPRIS LES DIMANCHES ET JOURS FERIES)
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB(A)

Au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997, on appelle :

- Émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié ;
- Zones à émergence réglementée (ZER) :
 - L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
 - L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

8.7.3. Mesures pour limiter les effets des nuisances acoustiques

Les futures installations seront implantées en bâtiment fermé.

La vitesse sera limitée sur le site. Les camions seront à l'arrêt pendant les opérations de chargement et de déchargement.

Les camions répondront aux normes de fabrication et à la réglementation fixée par le Code de la Route limitant les émissions sonores.

8.8. IMPACT LIÉS AUX VIBRATIONS

Sans objet.

Les installations et activités ne seront pas à l'origine de vibrations notables.

8.9. IMPACT SUR LE TRANSPORT ET LA SECURITE

Le trafic généré par les installations de la société AIXAM sera d'environ 30 poids lourds et 250 véhicules légers par jour. Ce trafic sera néanmoins plus concentré sur les débuts et fins de journée et lors des rotations d'équipes (arrivée/départ du personnel).

L'aménagement du site sera associé à la création de voiries dédiées aux poids-lourds et aux véhicules légers du personnel et des visiteurs.

L'accès à l'installation sera aménagé de manière à ne pas gêner la circulation sur les voiries adjacentes.

Sur le site, la gestion des risques d'accidents liés au trafic respectera les modalités habituelles pour ce type d'installation, en particulier :

- Respect de la vitesse de circulation limitée à 20 ou 30 km/h ;
- Entretien des voies de circulation et des aménagements ;
- Mise en place de sens de circulation ;
- Interdiction de l'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Afin d'assurer la sécurité sur le site, les mesures de prévention suivantes seront prises :

- Le personnel intervenant sur le site sera compétent, prévenu et formé aux risques existants sur une telle installation ;
- L'accès au site sera clôturé et fermé à clé par un portail en dehors des horaires d'ouverture.

8.10. IMPACT SUR LA GESTION DES DECHETS

La société AIXAM mettra en place un plan de gestion des déchets produits par les installations conformément aux arrêtés du 27/07/2015 (relatif à la rubrique 2560), du 30/06/1997 (relatif à la rubrique 2575) et du 2 mai 2002 (relatif à la rubrique 2940).

8.11. UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE

Les installations seront alimentées en électricité pour le fonctionnement des installations et l'éclairage.

Les consommations en énergie resteront limitées sur le site et feront l'objet d'un suivi de la part de l'exploitant.

Le projet permettra de limiter les consommations en énergie par rapport à la situation existante, et de ce fait, de **réduire l'empreinte CO₂ des activités de la société AIXAM** par le fait :

- Qu'il répondra aux nouvelles exigences environnementales en termes d'isolation (notamment RE2020) ;
- Qu'il intégrera une unité de production d'énergie photovoltaïque en toiture ;
- Qu'il permettra d'optimiser les transports entre les sites du groupe AIXAM ;
- Qu'il permettra de réduire les consommations en eau, d'énergie pour les besoins en éclairages et en chauffage.

8.12. IMPACT SUR LE PAYSAGE

8.12.1. Perceptions du projet



Figure 15 : situation lointaine du projet depuis la Rue des Marettes



Figure 16 : Vue 3D du projet (Source : Notice Architecturale du bureau d'études Les Ateliers 4+)

8.12.2. Mesures d'insertion paysagère

8.12.2.1 Les matériaux et les couleurs

Ateliers et bureaux :

L'atelier n°1, ses bureaux et ses locaux sociaux sont traités avec un bardage métallique plan de couleur blanche, posé en biais. Ce volume en simple rez-de-chaussée marque un premier plan et se détache du reste du bâtiment.

Le bâtiment abritant les ateliers n°2 et n°3 est habillé en bardage métallique de teinte bleu foncé. Les locaux techniques en excroissance sont habillés de la même façon pour les rendre plus discrets. Les portes piétonnes et les portes sectionnelles sont traitées en gris anthracite.

Toitures :

L'ensemble de la toiture des ateliers est recouvert de panneaux photovoltaïques. Ces derniers suivent la pente de la toiture et sont masqués par les acrotères.

Une étude a été menée pour évaluer le risque d'éblouissement vis-à-vis des vols d'avions liés à la proximité de l'aérodrome de Saint-Rambert-d'Albon. Selon les analyses effectuées dans le cadre de cette étude, la centrale solaire photovoltaïque n'est pas située dans une zone d'implantation interdite et les risques d'éblouissement peuvent donc être écartés.

Les installations techniques nécessaires pour la ventilation, le chauffage et le rafraîchissement des bureaux et des locaux sociaux, seront implantées en toiture de ces derniers et masqués de toute vue par des acrotères réhaussés.

8.12.2.2 Espaces verts - espaces extérieurs

Un grillage d'une hauteur de 1,8 m sera placé le long de la rue des Usines. Une bande végétalisée est prévue le long de cette clôture, en séparation avec les stationnements. Cette dernière est composée de plusieurs strates d'arbustes et d'arbres de hautes tiges.

La façade avant des bureaux profite également d'un espace paysager. Une noue enherbée d'environ 6,5 m de large forme une bande d'espace vert séparant les stationnements de la voie de circulation interne. Des arbres de hautes tiges sont plantés sur les poches de stationnement de manière à favoriser des zones d'ombres.

8.13. IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT LUMINEUX

Les activités et installations du site ne seront pas à l'origine d'émissions lumineuses notables hormis les éclairages de sécurité des voiries et installations. Les éclairages seront dirigés vers le sol.

8.14. IMPACT SUR LES BIENS, LE PATRIMOINE CULTUREL ET ARCHEOLOGIQUE ET ZONES D'APPELLATION

Sans objet.

Les terrains d'implantation projetés par la société AIXAM sont intégrés sur une partie de l'ancien site industriel Saint Gobain PAM à Andancette (26). Ainsi, le projet de la société AIXAM n'aura pas d'impact sur le patrimoine archéologique.

8.15. IMPACT ECONOMIQUE

Les activités du site contribueront au développement économique du secteur.

9. ANALYSES DES MESURES DE GESTION DES RISQUES ACCIDENTELS

9.1. MESURES GENERALES DE MAITRISE DES RISQUES

9.1.1. Formation à la sécurité

Toute personne, nouvel employé, intérimaire, stagiaire, recevra lors de son arrivée l'ensemble des informations relatives à la sécurité sous la forme d'un livret d'accueil reprenant les consignes de sécurité, les consignes générales et un plan de l'établissement.

Un programme d'accueil permettra en outre à la personne d'être reçue par l'ensemble des responsables de service. La sécurité est ensuite vue au poste de travail avec le responsable hiérarchique.

Des formations auront lieu une à deux fois par an pour le maniement des extincteurs. L'ensemble du personnel sera concerné.

9.1.2. Organisation interne de la sécurité

La société AIXAM établira des consignes de sécurité à suivre en cas d'accident, d'incendie ou d'émission de fumée anormale qui préciseront les modes :

- D'alerte (boîtier d'alarme, signal d'évacuation, ...)
- D'utilisation des moyens d'intervention interne (extincteurs, ...)
- D'évacuation (conduite à tenir, point de rassemblement).

9.1.3. Mesures de prévention générales

9.1.3.1. Sécurité générale

Procédures et consignes :

Toutes les opérations réalisées par le personnel se feront par le biais ou selon des documents suivants :

- Procédures ;
- Instructions ;
- Modes opératoires ;
- Arrêt d'urgence et mise en sécurité de l'installation ;
- Consignes particulières (sécurité, incendie, fuite sur un récipient de substances dangereuses) ;
- Fiches de données de sécurité des produits ;
- Plan d'évacuation.

Le plan d'évacuation sera affiché en plusieurs endroits du site et indiquera les numéros utiles et la conduite à tenir en cas d'incendie, de déversement accidentel ou d'accident/malaise.

Les opérations pouvant présenter des risques feront l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées au niveau des locaux. Ces consignes rappelleront la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, pollution des eaux, incompatibilité chimique, ...).

Permis de travail et permis de feu :

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, ...) ne seront effectués qu'après délivrance d'un « Permis de travail » et éventuellement d'un « Permis de feu » en cas de travaux susceptibles d'engendrer des points chauds.

Plan de prévention :

Les articles R.4512-1 à 5 du Code du travail seront appliqués aux entreprises extérieures intervenant sur le site. En cas d'exécution de travaux dangereux listés dans l'arrêté du 19 mars 1993, de travaux d'une durée supérieure à 400 heures sur un an ou nécessitant une surveillance médicale spéciale en application de l'arrêté du 11 juillet 1977, la procédure précitée prévoira l'établissement d'un « Plan de prévention » fixant les mesures de prévention à appliquer pendant les travaux.

9.1.3.2. Sécurité au poste de travail

Les opérateurs suivront des modes opératoires précis :

- Chargement/déchargement de camion ;
- Respect des règles de circulation sur le site ;
- Recommandations pour l'utilisation, le stockage et le marquage des produits à caractère dangereux ;
- Etablissement d'un protocole de sécurité pour la réception des marchandises dangereuses ;
- Plan de prévention pour l'intervention des entreprises extérieures ;
- Conduite à tenir en cas d'accident (alerte, intervention, évacuation).

L'ensemble du personnel sera formé en interne aux consignes de sécurité.

9.1.3.3. Sécurité des équipementsEntretien général/maintenance :

Il sera assuré sur l'ensemble des installations une maintenance préventive.

Vérifications périodiques réglementaires :

Certains appareils ou installations seront soumis à des visites périodiques par des organismes agréés (extincteurs, appareils de manutention et de levage, équipements sous-pression, installations de combustion, ...).

Les procès-verbaux ainsi que les rapports seront tenus sur le site à la disposition de l'inspection des installations classées.

Installations électriques :

Conformément aux dispositions du Code du Travail, les installations électriques seront réalisées, entretenues en bon état et vérifiées annuellement par un organisme agréé.

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre seront réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

L'éclairage de secours restant sous tension sera conçu conformément à la réglementation en vigueur.

A proximité d'au moins une issue, sera installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale.

Selon la carte interactive de foudroiement en France (2012-2021), le site est implanté en zone de foudre modéré. L'installation sera ainsi conçue conformément aux règles de l'art en ce qui concerne le risque foudre.

Eclairage :

Les ateliers seront naturellement éclairés grâce aux éclairages zénithaux en plus d'un éclairage électrique.

Les appareils d'éclairage fixes ne seront pas situés dans des zones susceptibles d'être heurtées en cours d'exploitation et seront protégés contre les chocs. Ils seront en toutes circonstances éloignés des matières stockées pour éviter leur échauffement.

Propreté :

Les locaux et les aires extérieures seront maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage sera adapté aux risques présentés par les matières stockées.

9.1.3.4. Sécurité du site

Le périmètre de l'installation sera clôturé sur l'ensemble de son pourtour.

L'accès aux installations sera interdit aux personnes non autorisées.

9.2. MESURES VISANT A LIMITER LES RISQUES ET LES EFFETS D'UN INCENDIE

9.2.1. Dispositions constructives et aménagements des locaux

Une présentation des principales dispositions constructives est réalisée au chapitre 5.5.3 page 15.

9.2.2. Besoins en eau incendie

Le calcul du volume d'eau d'extinction nécessaire pour la défense extérieure contre l'incendie se détermine selon le document technique D9 (Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau – Juin 2020 – INESC, FFSA, CNPP).

Le calcul des besoins en eau a été réalisé dans le cas majorant de l'incendie de la plus grande cellule : atelier n° 3 avec une superficie de 6 370 m² (cf. Tableau suivant).

Les besoins en eau calculés dans des conditions majorantes s'élèvent à **330 m³/h pendant deux heures, soit 660 m³ au total.**

Tableau 7 : Calculs des besoins en eau selon le règlement D9 sous le scénario majorant

Calcul du D9 : Détermination du débit requis				
Désignation des bâtiments, locaux ou zones constituant la surface de référence	Scénario d'incendie de l'atelier 3			
Principales activités	Travail mécanique des métaux, peinture			
Stockages (quantité et nature des principaux matériaux combustibles/inflammables)	Matières principalement incombustibles			
	Coefficients	Activités	Stockage	Commentaires
Hauteur de stockage (1) (2) (3)				
jusqu'à 3 m	+0	+0	+0	
jusqu'à 8 m	+0.1			
jusqu'à 12 m	+0.2			
jusqu'à 30 m	+0.5			
jusqu'à 40 m	+0.7			
au-delà de 40 m	+0.8			
Type de construction (4)				
ossature stable au feu >= 1 heure	-0.1	-0.1	-0.1	structure béton
ossature stable au feu >= 30 minutes	0			
ossature stable au feu < 30 minutes	+0.1			
Matériaux aggravants (5)				
Présence d'au moins un matériaux aggravant	+0.1	+0.1	+0.1	Etanchéité bitumée en toiture et panneaux photovoltaïques
Types d'interventions internes				
Accueil 24/24 (présence permanente)	-0.1	-0.1	-0.1	
DAI généralisée reportée 24/24 7/7 (6)	-0.1			
Service de sécurité incendie 24/24 (7)	-0.3			
Σ coefficients		-0.1	-0.1	Surface totale de l'atelier 3
1 + Σ coefficients		+0.9	+0.9	
Surface de référence S en m ²		6370	0	
$Q_i = 30 \times \frac{S}{500} \times (1 + \Sigma \text{Coef})^{(8)}$		344	0	
Catégorie de risque (9)				
Risque faible : $Q_{rf} = Q_i \times 0,5$		Risque 1	Risque 1	Fascicule F02 (travail mécanique des métaux) Fascicule A03 (peinture non inflammable) Activités : Risque 1 (considérant l'utilisation d'huile - cas majorant) Stockages : Risque 1
Risque 1 : $Q_1 = Q_i \times 1$				
Risque 2 : $Q_2 = Q_i \times 1,5$				
Risque 3 : $Q_3 = Q_i \times 2$				
Risque sprinklé (10) Q_{rf}, Q_1, Q_2 ou $Q_3 / 2$		Non	Non	
Débit calculé (11) (m3/h)		344	0	
Débit retenu (m3/h) (12) (13) (14) (arrondi au multiple de 30 le plus proche)			330	



9.2.3. Moyens mobilisables internes et externes

Le site du projet sera doté de quatre poteaux incendie repartis sur le site de manière à couvrir l'ensemble des ouvrages du projet (Figure 11, page 14) :

- Un poteau incendie existant sur le réseau public, d'une capacité estimée à 60 m³/h sous 1 bar ;
- Un poteau incendie nouvellement créé à l'entrée du site au Nord-Est, connecté au réseau public, d'une capacité estimée à 60 m³/h sous 1 bar. Il est considéré que le débit en simultané des deux poteaux incendie sur le réseau public sera de 120 m³/h ;
- Un poteau incendie nouvellement créé au Sud-Ouest des installations, branché sur la réserve du système d'extinction automatique d'un volume d'environ 960 m³ ;

- Un poteau incendie nouvellement créé au Nord-Ouest des installations, connecté à une réserve incendie enterrée d'un volume de 120 m³.

Les moyens de lutte contre l'incendie permettront de répondre aux besoins en eau incendie calculés de **330 m³/h pendant une durée minimale de 2 heures (660 m³ au total). Ces moyens de lutte seront implantés conformément au règlement D9.**

9.2.4. Confinement des effluents accidentels

Le calcul du volume de rétention des eaux d'extinction d'un incendie se détermine selon le document technique D9A (Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction – Juin 2020 – INESC, FFSA, CNPP).

Le tableau suivant présente le calcul détaillé du volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction incendie, qui s'élève à environ 920 m³. Ce volume a été calculé pour le scénario d'incendie de l'atelier n°3 (seul atelier classé ICPE).

En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront collectées par le réseau d'eaux pluviales de voiries du site.

Une vanne d'obturation manuelle sera mise en place en amont du point de rejet vers le bassin d'infiltration au Nord.=.

La fermeture de la vanne d'obturation automatique permettra de confiner les eaux d'extinction incendie vers les noues étanches de rétention des eaux pluviales, lesquelles forment un volume supérieur à 920 m³.

Des dés en béton seront mis en place au niveau des descentes d'eaux pluviales de toitures pour empêcher le déversement des eaux d'extinction incendie vers le réseau d'eaux pluviales de toitures.

Il est à noter que les voies engins, les aires de mise en station des échelles et les rampes dévidoirs d'accès au bâtiment ne seront pas atteintes par les zones de confinement des eaux d'extinction incendie.

La vanne d'obturation fera l'objet de consignes et sera signalée et actionnable en toute circonstance localement. Des tests réguliers seront menés par l'exploitant pour vérifier le bon fonctionnement de la vanne d'obturation.

Tableau 8 : Calculs du volume d'eaux d'extinction incendie selon le règlement D9A sous le scénario majorant

Calcul du D9A : Volume de liquide à mettre en rétention

Désignation des bâtiments, locaux ou zones constituant la surface de référence		Atelier 3	
Besoins pour la lutte extérieure		Résultats du document D9 : (besoin x2 heures au minimum)	660
		+	+
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinkleurs	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maxi de fonctionnement	0
		+	+
	Rideau d'eau	Besoins x 90 mn	0
		+	+
	RIA	A négliger	0
		+	+
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en général : 15-25 mn)	0
	+	+	
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	0
	Colonnes humides	Débit x temps de fonctionnement requis	0
		+	+
Volumes d'eau liés aux intempéries		10 l/m ² de surface de drainage	260
		+	+
Présence de stock de liquides		20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	0
			=
Volume total de liquide à mettre en rétention (en m3)			920

9.2.5. Accessibilité du site aux engins de secours

Le site de la société AIXAM est desservi par la rue des Usines (RD n°431) à l'Est.

Deux accès sont prévus sur la voirie ; le premier, au Nord-Est du site servira d'entrée, et le second dans l'angle Sud-Est du site servira de sortie. Ces deux accès, entrée et sortie, permettent une circulation à sens unique sur l'ensemble du projet. La séparation des flux des véhicules légers et des poids lourds s'effectue dès l'entrée du site.

Ces voiries sont adaptées à la circulation des poids lourds et seront conçues pour être ouvertes immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Le site de la société AIXAM sera donc accessible par les services d'incendie et de secours depuis l'entrée et la sortie principale du site qui se trouvent au Nord-Est et au Sud-Est du site, respectivement (côté rue des Usines).

Les engins pourront circuler sur la périphérie complète du site.

La voie engins respectera les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile sera au minimum de 6 m, la hauteur libre au minimum de 4,5 m et la pente, inférieure à 15 % ;
- Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, un rayon intérieur R minimal de 13 m sera maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ m sera ajoutée ;
- La voie résistera à la forme portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum ;
- Chaque point du périmètre de l'entrepôt sera à une distance maximale de 60 m de cette voie ;
- Aucun obstacle ne sera disposé entre les accès aux cellules ou aux voies « échelles ».

Chaque face sera équipée d'ouvrants permettant l'accès au bâtiment aux services de secours.

Les voies « échelles » respecteront les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile sera au minimum de 7 m, la longueur au minimum de 10 m, la pente, au maximum de 10 % ;
- Elles comporteront une matérialisation au sol ;
- Aucun obstacle aérien ne gênera la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de ces aires ;
- La distance par rapport à la façade sera de 1 m minimum et de 8 m maximum ;
- Elles seront maintenues en permanence entretenues, dégagées et accessibles aux services d'incendie et de secours ;
- Les aires résisteront à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum et présenteront une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

A partir de la voie « engins » ou « échelles » sera prévu un accès de plain-pied aux issues par un chemin stabilisé de 1,8 m de large au minimum.

9.3. MESURES VISANT A LIMITER LES RISQUES ET LES EFFETS D'UN DEVERSEMENT ACCIDENTEL

9.3.1. Mesures générales

La vitesse des engins sera limitée et ils seront équipés d'avertisseurs sonores lors des manœuvres de recule. Ils seront régulièrement entretenus et contrôlés.

L'ensemble du personnel concerné sera formé aux consignes de conduites sur site.

9.3.2. Capacités de rétention prévues

L'ensemble des stockages de produits liquides sera disposé sur rétention conforme à la réglementation.

9.3.3. Dispositifs de confinement

En cas de déversement accidentel, les effluents seront collectés par le réseau d'eaux pluviales de voiries du site. Ce réseau disposera en sortie d'une vanne d'obturation manuelle en amont du bassin d'infiltration au Nord.

La vanne d'obturation manuelle fera l'objet de consignes. Des tests réguliers seront menés par la société AIXAM pour vérifier le bon fonctionnement de la vanne d'obturation.

En obturant la zone contaminée, la pollution accidentelle sera piégée et pourra ensuite être pompée et les matériaux contaminés excavés, puis acheminé vers un centre de traitement approprié sans atteindre le milieu récepteur.

ANNEXES AU RAPPORT DE SPÉCIFICATIONS ENVIRONNEMENTALES

AIXAM

Octobre 2022 – Indice 01



PROJET D'USINE DE PRODUCTION DE VOITURES SANS PERMIS

Commune de :

Andancette

Drôme (26)



ecorce
ICPE CONSEIL

SAS Ecorce ICPE Conseil
La Coursive – 7 rue Robert et Reynier
69 190 Saint-Fons
Mail : damien.ecorce@icpe-conseil.fr
Tél : 06.34.44.56.43

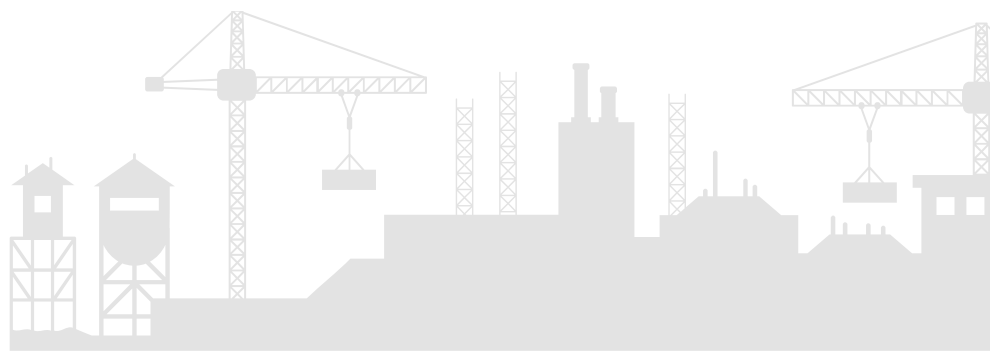


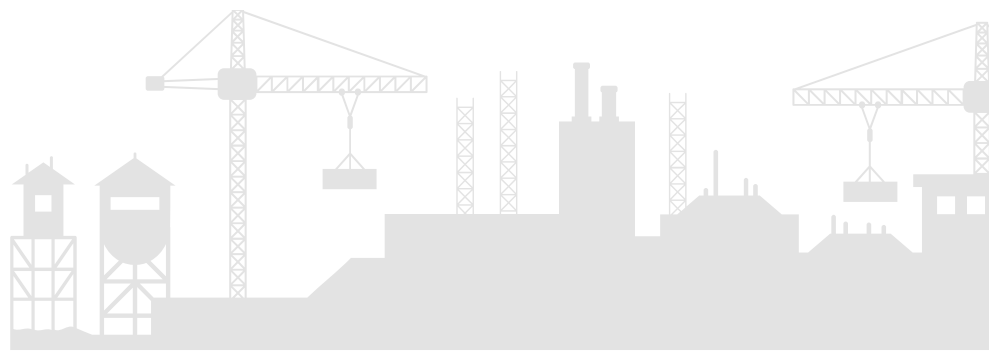


TABLE DES ANNEXES

AIXAM

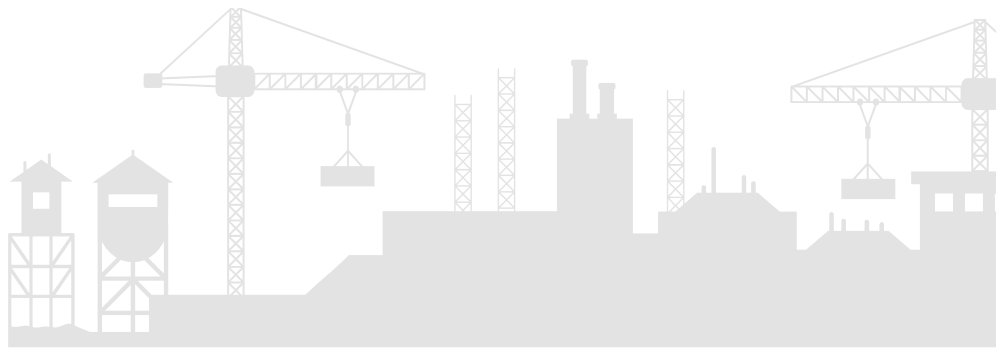
Octobre 2022 – Indice 01

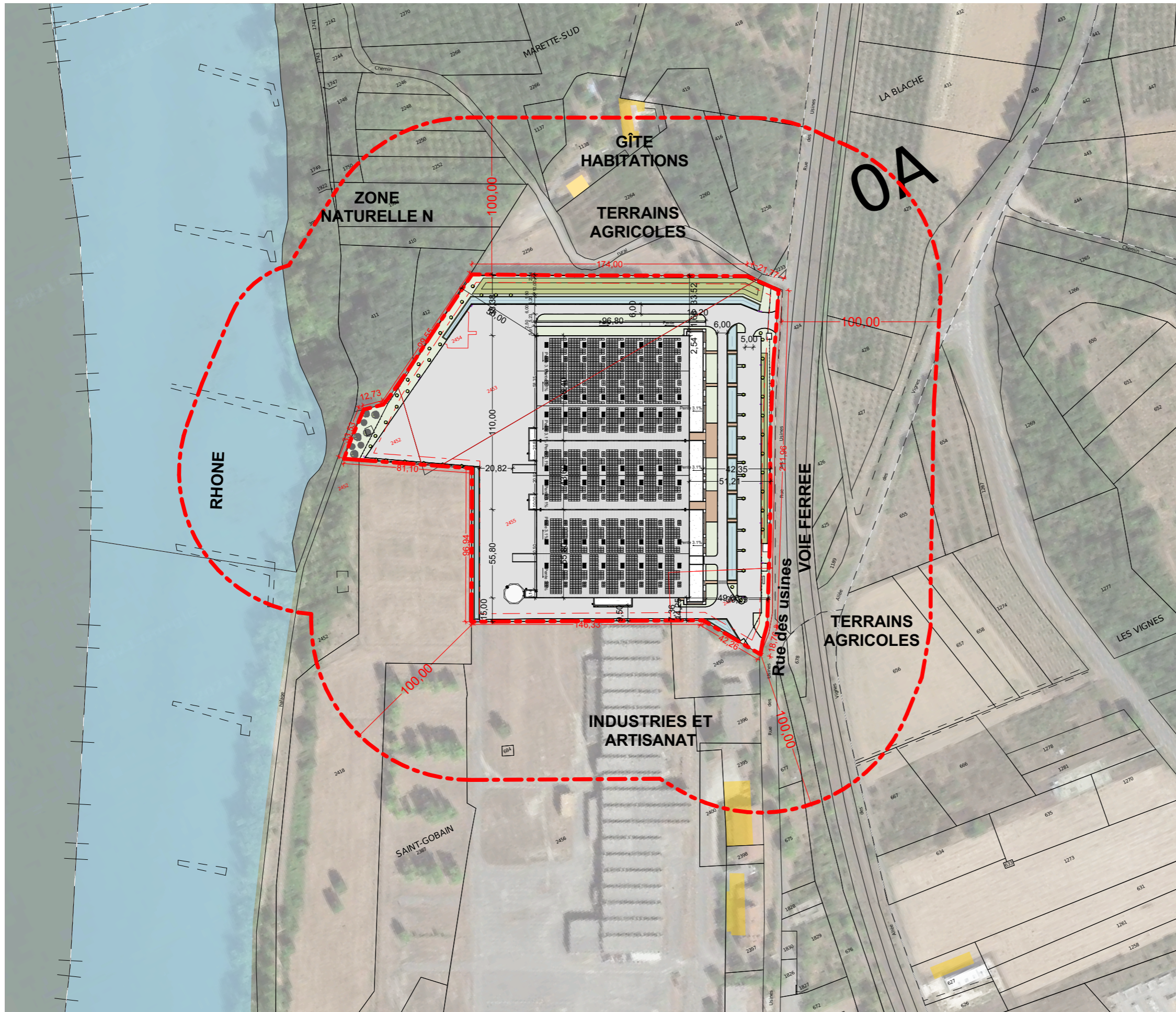
ANNEXE 1 : PLANS DU PROJET	5
ANNEXE 2 : URBANISME ET DOCUMENTS ADMINISTRATIFS	7
ANNEXE 3 : RAPPORT DE PRE-DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE	9



ANNEXE 1 : PLANS DU PROJET

- Plan des abords à l'échelle 1/2500^{ème} ;
- Plan de masse à l'échelle 1/500^{ème} (rayon de 35 m) ;
- Plan intérieur à l'échelle 1/250^{ème} ;
- Plan de réseaux à l'échelle 1/300^{ème}.





Informations littérales relatives à 4 parcelles sur la commune :
ANDANCETTE (26).

Références de la parcelle 000 A 2454	
Référence cadastrale de la parcelle	000 A 2454
Contenance cadastrale	303 mètres carrés
Adresse	MARETTE SUD 26140 ANDANCETTE

Références de la parcelle 000 A 2451	
Référence cadastrale de la parcelle	000 A 2451
Contenance cadastrale	2 512 mètres carrés
Adresse	SAINT GOBAIN 26140 ANDANCETTE

Références de la parcelle 000 A 2455	
Référence cadastrale de la parcelle	000 A 2455
Contenance cadastrale	29 602 mètres carrés
Adresse	SAINT GOBAIN 26140 ANDANCETTE

Références de la parcelle 000 A 2453	
Référence cadastrale de la parcelle	000 A 2453
Contenance cadastrale	13 012 mètres carrés
Adresse	MARETTE SUD 26140 ANDANCETTE

Références de la parcelle 000 A 2452	
Référence cadastrale de la parcelle	000 A 2452
Contenance cadastrale	7 224 mètres carrés
Adresse	SAINT GOBAIN 26140 ANDANCETTE

Dont 1981 m² sur le tènement

SURFACE CADASTRALE TOTALE : 47 410 m²





TABLEAU DE SURFACES

ESPACES VERTS (hors bassins d'infiltration)	7221 m ²
TOITURES	18237 m ²
VOIRIES LOURDES	14696 m ²
VOIRIES LEGERES	2598 m ²
BANDES PIETONNES	519 m ²
BASSINS D'INFILTRATION	2273 m ²
BASSINS DE RETENTION	2385 m ²
TOTAL	47410 m²

LEGENDE

- Alimentation d'eau potable
- Eaux Pluviales de voirie
- Eaux Pluviales de toiture
- Lantierneau d'éclairnement
- Lantierneau de cisèlimage
- Panneaux solaires

		AIXAM Immobilier 56, route de Pugny 73100 AIX LES BAINS
OPERATION: Extension d'un entrepôt industriel rue des Usines 26140 ANDANCETTE		
Plan de masse ICPE		
PHASE ICPE		
	AIRE 46792	PLAN 307
ATELIER 4+ LYON 13, rue de la République - 69003 LYON Tél. : 04 78 44 22 00 Email : lyon@lesateliers4+.fr	ATELIER 4+ PARIS 13, rue de la République - 75009 PARIS Tél. : 01 47 41 42 27 Email : paris@lesateliers4+.fr	FEUILLE B
ATELIER 4+ MARSEILLE 84, rue de la République - 13008 MARSEILLE Tél. : 04 91 41 42 27 Email : marseille@lesateliers4+.fr	ATELIER 4+ NANTES 13, rue de la République - 44000 NANTES Tél. : 02 51 41 42 27 Email : nantes@lesateliers4+.fr	ECHELLE 1:500
Internet : www.lesateliers4+.fr		DATE 15/09/2022
PROJET 47170_AIXAM_FC_20220429 - dossier ICPE 2022_10_C1.pdf Ce document est le propriété d'Aixam 4+. Toute utilisation de ce document est interdite sans accord préalable.		

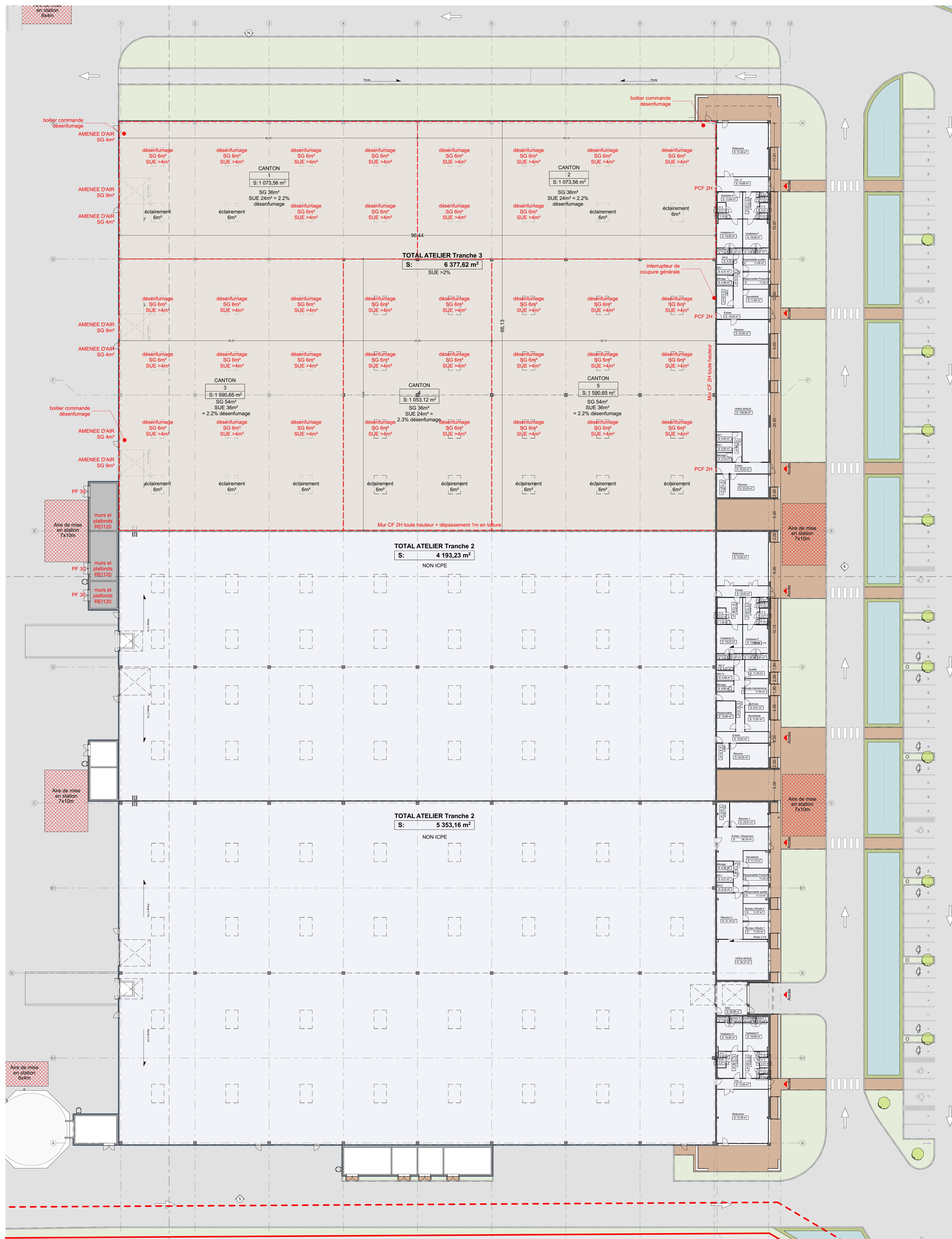


TABLEAU DE DESENFUMAGE

ATELIER 3	surface canton	surface désenfumage	
CANTON 1	1074 m²	24 m²	2,2% >2%
SUE TOTALE		36 m²	
CANTON 2	1074 m²	24 m²	2,2% >2%
SUE TOTALE		36 m²	
CANTON 3	1591 m²	36 m²	2,2% >2%
SUE TOTALE		54 m²	
CANTON 4	1053 m²	24 m²	2,3% >2%
SUE TOTALE		36 m²	
CANTON 5	1591 m²	36 m²	2,2% >2%
SUE TOTALE		54 m²	
TOTAL AMENEES D'AIR (m² SU)		43 m²	>36 m²
ATELIER 2			
NON ICPE			
ATELIER 1 EXISTANT			
NON ICPE			

MATRE D'OUVRAGE:

AIXAM Immobilier
56, route de Pugny
73100 AIX LES BAINS

OPERATION:

Extension d'un entrepôt industriel
rue des Usines
26140 ANDANCETTE

Plan intérieur

PHASE

ICPE

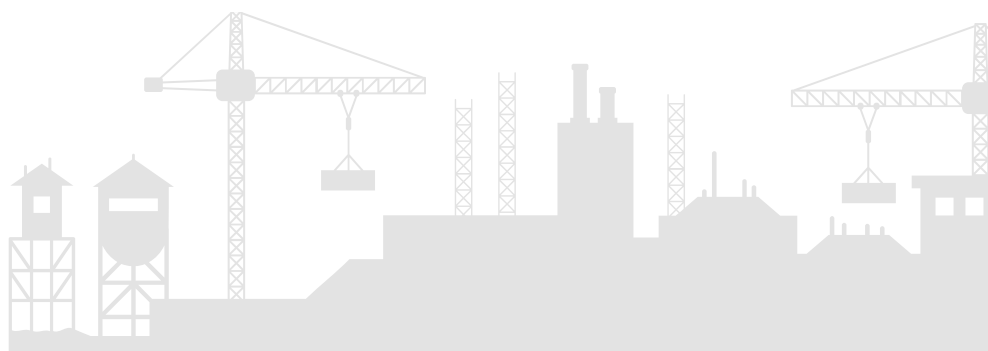
<p>lesateliers4+</p> <p>ATELIER 4+ LYON 21, rue National - 69001 LYON Tel : 04 78 14 02 00 Email : lyon@lesateliers4+.fr</p> <p>ATELIER 4+ PARIS 13, rue Fernand Léger - 75009 PARIS Tel : 01 40 51 03 27 Email : paris@lesateliers4+.fr</p> <p>ATELIER 4+ MARSEILLE 84, rue Borda - 13008 MARSEILLE Tel : 04 91 41 23 27 Email : marseille@lesateliers4+.fr</p> <p>Internet : www.lesateliers4+.fr</p>	<p>ASSAIRE</p> <p>46792</p>
	<p>PROJET</p> <p>319</p>
	<p>PROJET</p> <p>B</p>
	<p>PROJET</p> <p>1:250</p>
<p>PROJET</p> <p>03/10/2022</p>	

PROJET

47170_AIXAM_PC_20220629 - dossier ICPE 2022_10_C_1.pln

Ce document est la propriété d'Aixam 4+
Toute utilisation de ce document est interdite sans accord préalable.

**ANNEXE 2 : URBANISME ET
DOCUMENTS ADMINISTRATIFS**



CHAPITRE VII - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UI

– Pont-à-Mousson –

Toute demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol pourra être refusée, ou être assortie de prescriptions spéciales, sur la base de l'article R111.2 du Code de l'Urbanisme relatif à la sécurité publique.

Des zones humides sont identifiées sur le plan de zonage par une trame spécifique, à protéger strictement pour leur valeur écologique au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme.

La zone est concernée par une décharge interne (ancien site de stockage de déchets d'amiante) identifié au plan de zonage par une trame spécifique au titre de l'article R.123-11b.

Sur certaines parties du territoire communal, des risques d'inondations existent. La zone UI est concernée par les risques d'inondations du Rhône.

Cette zone est concernée par le classement de la voie ferrée en catégorie 1 des voies bruyantes. La largeur du secteur affecté par le bruit est de 300 mètres de part et d'autre de la voie ferrée, Cette bande est indiquée au plan de zonage. A l'intérieur de cette bande, les bâtiments à construire doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à la législation en vigueur.

Cette zone est concernée par un périmètre en attente de projet au titre de l'article L. 123-2-a et de l'article R.123-12-b du code de l'urbanisme

Section I - Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article UI 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Dispositions générales :

- Les exhaussements ou affouillements des sols sauf ceux autorisés à l'article UI 2 ;
- Le camping et l'implantation des habitations légères de loisirs ;
- Les puits permettant l'utilisation des eaux souterraines ;
- Les jardins potagers et les arbres fruitiers ;
- Les constructions à usage :
 - d'habitation;
 - d'annexes à l'habitation;
 - de commerce;
 - de bureau;
 - d'hébergement hôtelier;
 - agricole;
 - piscines.

Dispositions supplémentaires relatives au site de la décharge interne, repéré par une trame spécifique au plan de zonage :

- les réalisations de trous, excavations, forages, défonçages et tous travaux dont la profondeur excéderait 40 cm

- l'implantation de construction, d'ouvrages ou installations, y compris tout dispositif de prélèvement d'eau potable
- l'aménagement de terrain de camping ou de stationnement de caravanes,
- l'utilisation de terrain en tant qu'aires de jeux, jardin potager, etc.
- la plantation d'arbres ou arbustes dont les racines sont susceptibles de descendre à une profondeur de 50 cm,
- toute utilisation du terrain susceptible d'affecter l'étanchéité du site,
- l'irrigation du terrain à l'exception de l'arrosage nécessaire en vue de maintenir la végétation superficielle, pour pallier un défaut de précipitation atmosphérique.

Tout usage des eaux souterraines fera l'objet d'un examen préalable par les services compétents de l'administration, pour s'assurer de la compatibilité de leur qualité avec l'usage prévu.

Dispositions supplémentaires relatives aux zones humides, repérées sur le plan de zonage

Toutes les occupations et utilisations du sol de nature à porter atteinte au fonctionnement biologique, hydrologique et au maintien de la zone humide, notamment les constructions, les affouillements et les remblaiements (quelles que soient leur hauteur et leur superficie,...), l'asséchage et le drainage (par drains ou fossés)

Dispositions particulières relatives aux zones à risques :

Dans les secteurs délimités au plan de zonage par une trame hachurée rouge, toutes les constructions et occupations du sol sont interdites, à l'exception des occupations et utilisations du sol énumérées à l'article 2.

Article UI 2 - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

- Les affouillements et exhaussements de sol* s'ils sont liés à des constructions autorisées dans la zone*.

Dispositions particulières dues à la proximité de la canalisation GRT Gaz – DN80 – PMS 67,7 bar

- Dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs, c'est à dire à moins de 10 m de la canalisation (5 m + 5 m pour tenir compte de la vitesse du vent), il est interdit la construction et l'extension d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.
- Dans la zone de dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux, c'est à dire à moins de 15 m (10 m + 5 m pour tenir compte de la vitesse du vent), il est interdit la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public de 1er et 3ème catégorie (plus de 300 personnes).

Dispositions particulières relatives aux zones à risques d'inondations :

Pour les secteurs délimités au plan de zonage par une trame hachurée rouge, toutes les nouvelles constructions son interdites à l'exception de celles énumérées ci-dessous à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et leurs effets.

Peuvent être autorisés dans les secteurs délimités au plan de zonage par une trame hachurée rouge :

- Les abris de jardin ou appentis dont la superficie ne dépasse pas 20 m².
- Les clôtures à condition d'être réalisées sans mur bahut, avec un simple grillage. Elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau.
- Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts et de

- loisirs). Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, etc.) seront ancrés au sol.
- La poursuite des activités autorisées avant la date d'approbation du présent PLU.
 - Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipe line, éoliennes, ...) à condition de limiter au maximum leur impact et si aucune implantation alternative n'est raisonnablement envisageable. Cette impossibilité d'implantation en dehors de la zone inondable devra être clairement démontrée. Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et ne pas être implantées à moins de 10 mètres de la crête de berge des cours d'eau, ruisseaux, talwegs. Les équipements sensibles doivent être situés à une cote supérieure à la cote de référence.
 - Les infrastructures publiques de transport dans le respect des règles du code de l'Environnement. Elles ne doivent pas entraver le libre écoulement des crues et ne pas aggraver les risques.
 - Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues peuvent être autorisés, à condition de ne pas avoir d'impact négatif en amont et en aval.

Les occupations et utilisations du sol permises devront, pour les planchers habitables des constructions, être implantées au dessus de cote de crue de référence du Rhône. Les côtes de références seront fournies par le service prévention des risques de la Direction Départementale des Territoires.

Section II - Conditions de l'occupation du sol

Article UI 3 - Accès et voirie - Desserte par les voies publiques ou privées

I – Accès

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. Cette gêne sera appréciée, notamment en fonction des aménagements qui pourraient être réalisés sur l'une ou l'autre voie. Le gestionnaire de la voie devra être consulté pour tout aménagement.

II – Voirie

Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques géométriques permettent de satisfaire aux règles minimales de sécurité (protection civile, défense contre l'incendie, brancardage...).

III – Cheminements piétons et cycles

Les parcours piétons sont obligatoires le long des voies nouvelles sur les deux côtés de la voie. Ils auront une largeur minimale d'1.50 m dégagée de tout obstacle et devront être accessibles pour les personnes à mobilité réduite.

Article UI 4 - Desserte par les réseaux publics

I - Eau

Toute nouvelle construction doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

II - Assainissement

Eaux usées :

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

Le déversement des effluents, autres que les eaux usées domestiques, en provenance d'activités, est soumis à autorisation préalable du gestionnaire. Cette autorisation fixe, suivant la nature des effluents, les caractéristiques qu'ils doivent présenter pour être reçus.

Eaux pluviales :

L'ensemble du dispositif doit être conçu de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit généré par le terrain avant son aménagement. Pour faciliter l'infiltration des eaux pluviales, assurer l'aspect végétal de la zone, et diminuer les conséquences des périodes de surchauffe estivale, une partie de la parcelle sera en pleine terre.

Concernant les eaux de ruissellement des chaussées et des stationnements il est imposé un prétraitement avant rejet (aménagement de bacs séparateur d'hydrocarbures).

Les industries utilisant l'eau du réseau public pour le refroidissement comporteront obligatoirement un dispositif de recyclage des eaux pour en limiter la consommation/pollution atmosphérique.

III – Electricité - Téléphone

Toute construction nécessitant une alimentation électrique doit être raccordée au réseau électrique.

A l'intérieur des opérations d'aménagement ou de construction, les réseaux devront être enterrés jusqu'au point de raccordement avec le réseau public existant.

IV – Gaz

Les logettes de desserte et de comptage devront être encastrées dans les murs.

Article UI 5 - Caractéristiques des terrains

Sans objet.

Article UI 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent s'implanter avec un recul de 5m.

La bande de 5 m entre la voie et la construction ne recevra ni stockage ni dépôt et devra être traité dans un espace paysagé.

Article UI 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Dispositions générales :

L'implantation des constructions se fait soit :

- en retrait des limites séparatives. L'implantation devra se faire à une distance horizontale (D)* entre tout point d'une construction et le point le plus proche de la limite séparative au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieure à 5 mètres. Les débords de

toitures ne sont pas pris en compte dans la limite de 1 mètre.

– en jouxtant la limite séparative. Les constructions peuvent joindre la limite de parcelle en cas d'adossement contre un pignon existant sur la parcelle voisine ou en cas de construction jumelée simultanée équivalent en hauteur et en volume.

Article UI 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Sans objet.

Article UI 9 - Emprise au sol*

L'emprise au sol maximale des bâtiments à usage d'activités, hors annexes, est fixée à 60% de la surface de l'entité foncière.

Article UI 10 - Hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions est mesurée en tout point du bâtiment à partir du sol naturel jusqu'au sommet du bâtiment (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus).

La hauteur maximale des constructions, mesurée au faitage* pour les nouvelles constructions, est limitée à 15 mètres.

En cas d'aménagement ou d'extension d'une construction existante dépassant la hauteur maximale définie ci-dessus, cette hauteur peut être portée à la hauteur du faitage du bâtiment existant.

La hauteur des clôtures ne peut excéder 1.80 m.

Ces limites peuvent ne pas être appliquées à des dépassements ponctuels dus à des exigences fonctionnelles ou techniques, et ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif.

Article UI 11 - Aspect extérieur

L'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme demeure applicable.

« Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Toute construction ou superstructure devra faire l'objet d'une recherche architecturale adaptée au site où elle s'intègre et à l'esprit du bâtiment concerné, y compris dans le cas d'une modification.

Les volumes seront simples et soigneusement implantés selon les caractéristiques des terrains, et

réalisés avec des matériaux s'intégrant harmonieusement dans l'environnement naturel ou urbain.
La consultation de l'architecte conseil de la commune et du cahier de recommandations « Référentiel pour la qualité environnementale du bâti » en annexe du PLU est vivement recommandée.

La hauteur des clôtures est limitée à 1.80m sur limite d'emprise publique. Aux abords des croisements avec une voie publique, la hauteur des clôtures ne devra pas occasionner des problèmes de visibilité. L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable.

Préconisations : objectifs de qualité environnementale :

Les projets participent dans leur aménagement et leur construction à la mise en œuvre des objectifs de qualité environnementale et de développement durable.

Ces objectifs sont l'économie de ressources (énergie, air, eau, sols...), la réduction des nuisances (bruit, déchets, pollution...), l'amélioration du confort et de la qualité de vie à l'intérieur du bâtiment, l'adaptation du bâtiment à son environnement extérieur (accessibilité/transports, préservation de la biodiversité et du paysage ...), l'intégration d'une réflexion sur les différentes phases de vie du bâtiment (conception, utilisation, réhabilitation, démolition).

Sont notamment recommandés :

- les dispositifs de récupération des eaux pluviales à usage non alimentaire (citernes pour arrosage des jardins, bassins ...) sous condition d'être intégrés à la construction et à l'aménagement de la parcelle ;
- les panneaux solaires thermiques et photovoltaïques ;
- une orientation plein Sud ou Sud-est de la façade principale avec des dispositifs de protection solaire pour pallier à la surchauffe d'été (casquettes, plantations d'arbres à feuilles caduques, ...);
- des bâtiments répondant aux critères de qualité environnementale (compacité, forte isolation, logement traversant...);
- la recherche d'une imperméabilisation minimale des sols;
- protection des vents dominants (plantation de haies...).

Article UI 12 - Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré par des installations propres sur le tènement foncier support du permis de construire et en dehors des voies publiques.

Il est recommandé que les aires de stationnement réalisées limitent au maximum l'imperméabilisation des sols.

Pour les constructions à usage industriel ou artisanal : 1 place pour 80m² de surface de plancher.

Pour les cas non prévus aux alinéas précédents, le nombre d'emplacements de stationnement doit permettre une satisfaction normale des besoins en regard de la destination des constructions.

Article UI 13 - Espaces libres et plantations

Dispositions générales :

Les plantations d'arbres et d'arbustes devront favoriser une meilleure intégration des installations. Les caractéristiques du paysage local (haies champêtres, bocagères, bosquets, verger, arbres isolés, ...) devront être prises en compte dans le choix des essences, du mode de gestion et de leur taille.

Toute plantation (haies de clôtures, arbres de hautes tiges, arbres d'ornements...) devra être réalisée avec des essences locales variées (les thuyas, cyprès, lauriers sont interdits).
Les espèces sensibles à la Sharka (prunus), ainsi que les espèces invasives telle que l'Erable negundo, Robinier faux acacia,... sont interdites.

Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées et leur sol traité (dallages, pavages, pelouses).
Les boisements ou arbres existants seront respectés et les arbres abattus par nécessité remplacés par un nombre au moins égal d'arbres de haute tige.

Les bâtiments à grande volumétrie (à partir de 20 m de long) et les stockages de plein air devront être accompagnés de plantations de hauteurs variées (avec deux strates : strate arborée et strate arborescente) et d'espèces panachées pour fragmenter la perception sur le volume ou sur les stockages.

Les ouvrages de rétention d'eaux pluviales en plein air seront intégrés dans un espace vert paysager. Les bassins seront enherbés ou plantés.

Les aires de stationnement seront isolées par des plates-bandes de 1.50 m de largeur minimum engazonnées ou plantées d'arbustes et devront être plantées d'arbres de haute tige à raison d'une unité tous les 6 véhicules au moins.

La hauteur des clôtures est limitée à 1.80m sur limite d'emprise publique. Aux abords des croisements avec une voie publique, la hauteur des clôtures ne devra pas occasionner des problèmes de visibilité. L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable.

Une partie de la superficie des parcelles sera obligatoirement en pleine terre*. Cette emprise correspond à 20% de la superficie du terrain.

La consultation du cahier de recommandations en annexe du PLU « Référentiel pour la qualité environnementale des espaces » est vivement recommandée.

Section III - Possibilités maximales d'occupation du sol

Article UI 14 - Coefficient d'Occupation du Sol (C.O.S.)*

Sans objet.

Section IV – Conditions particulières

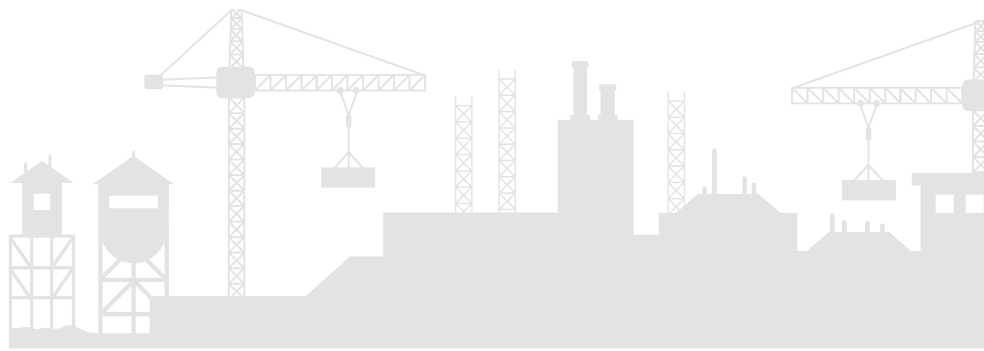
Article UI 15 – Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

Sans objet.

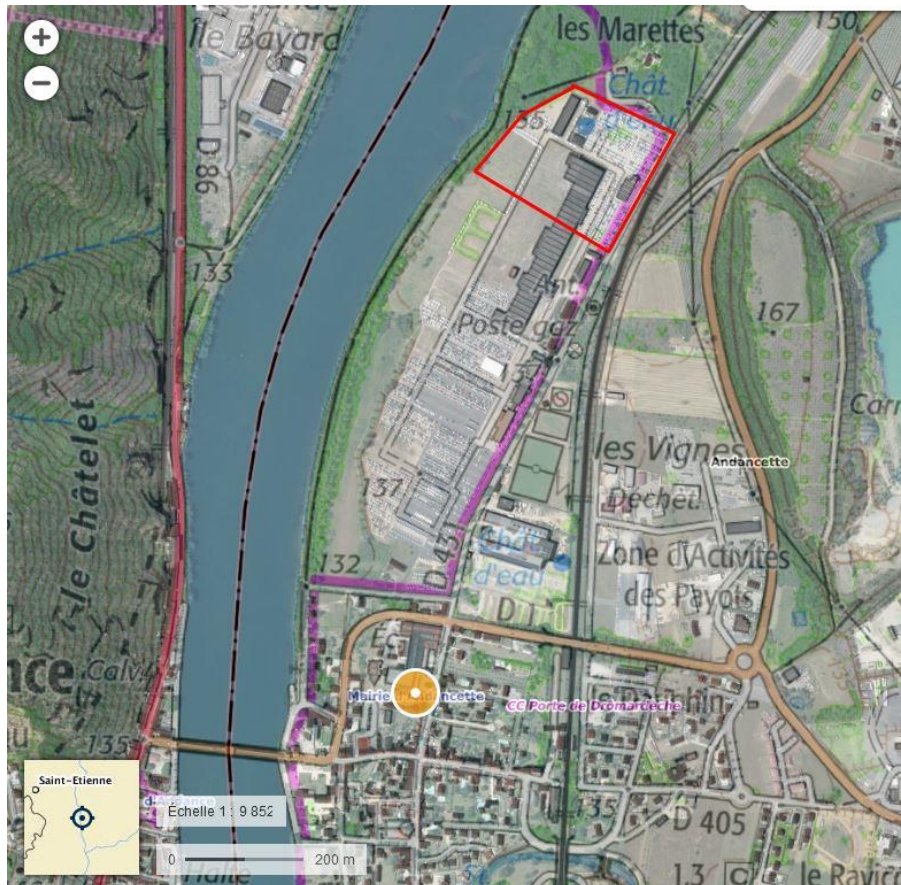
Article UI 16 - Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Sans objet.

**ANNEXE 3 : RAPPORT DE
PRE-DIAGNOSTIC
ECOLOGIQUE**



NOTE D'EXPERTISE ECOLOGIQUE :
SITE AIXAM / COMMUNE ANDANCETTE
JUILLET 2022



METHODOLOGIE

Moyens humains et techniques : 1 ingénieur écologue (expert naturaliste tous groupes) . Jumelles, endoscope, lampe torche , GPS, cartographie embarquée.

Date : 14/04/2022

Durée : 7h à 11 h

Météo : Vent : nul/ Sol sec/ Ciel bleu / T° : 20°

Objectifs du relevé écologique : Pré diagnostic écologique pour déclaration au cas par cas.

Evaluation de la flore et des habitats /Recensement de traces et ou contacts avec les groupes faunistiques suivants : Chiroptères (Recherche de gîtes, fèces), mammifères terrestres à enjeux , oiseaux nicheurs potentiels, autres espèces protégées potentielles (Reptiles, Amphibiens, Insectes).

FLORE :

Flore : 47 espèces recensées (inventaire non exhaustif – 1 seul passage)

Flore : absence d'espèce protégée. Aucune espèce en liste rouge régionale.

Liste ci-dessous.

NOM BINOMIAL	NOM VERNACULAIRE
<i>Centaurea paniculata</i> L.	Centaurée à panicule, Centaurée paniculée
<i>Platanus orientalis</i> L.	Platane d'Orient
<i>Vulpia ciliata</i> Dumort.	Vulpie ambiguë, Vulpie ciliée
<i>Erodium cicutarium</i> (L.) L'Hér.	Erodium à feuilles de cigue, Bec de grue, Cicutaire
<i>Galium aparine</i> L.	Gaillet gratteron, Herbe collante
<i>Medicago lupulina</i> L.	Luzerne lupuline, Minette
<i>Trifolium incarnatum</i> L.	Trèfle incarnat, Farouch, Farouche
<i>Medicago italica</i> (Mill.) Fiori	Luzerne sombre
<i>Poa bulbosa</i> L.	Pâturin bulbeux
<i>Potentilla verna</i> L.	Potentille de Tabernaemontanus
<i>Veronica persica</i> Poir.	Véronique de Perse
<i>Geranium rotundifolium</i> L.	Géranium à feuilles rondes, Mauvette
<i>Draba verna</i> L.	Drave de printemps
<i>Senecio vulgaris</i> L.	Séneçon commun
<i>Urtica dioica</i> L.	Ortie dioïque, Grande ortie
<i>Cynodon dactylon</i> (L.) Pers.	Chiendent pied-de-poule, Gros chiendent
<i>Lolium perenne</i> L.	Ivraie vivace
<i>Origanum vulgare</i> L.	Origan commun
<i>Rubus fruticosus</i> L.	Ronce de Bertram, Ronce commune
<i>Sedum acre</i> L.	Poivre de muraille, Orpin acre
<i>Cirsium vulgare</i> (Savi) Ten.	Cirse commun, Cirse à feuilles lancéolées, Cirse lancéolé
<i>Prunus mahaleb</i> L.	Bois de Sainte-Lucie, Prunier de Sainte-Lucie, Amarel
<i>Cirsium spinosissimum</i> (L.) Scop.	Cirse épineux
<i>Fraxinus excelsior</i> L.	Frêne élevé, Frêne commun
<i>Arum italicum</i> Mill.	Gouet d'Italie, Pied-de-veau
<i>Sambucus nigra</i> L.	Sureau noir, Sampéquier
<i>Crepis vesicaria</i> L.	Barkhausie à feuilles de pissenlit, Crépis à vésicules
<i>Fumaria officinalis</i> L.	Fumeterre officinale, Herbe à la veuve
<i>Avena fatua</i> L.	Avoine folle, Havenon
<i>Alliaria petiolata</i> (M.Bieb.) Cavara & Grande	Alliaire, Herbe aux aulx
<i>Bromus hordeaceus</i> L.	Brome mou
<i>Erigeron annuus</i> (L.) Desf.	Vergerette annuelle, Erigéron annuel

<i>Convolvulus cantabrica L.</i>	Liseron des monts Cantabriques, Herbe de Biscaye
<i>Robinia pseudoacacia L.</i>	Robinier faux-acacia, Carouge
<i>Acer negundo L.</i>	Erable negundo, Erable frêne, Erable Négondo
<i>Thuja occidentalis L.</i>	Thuya du Canada, Thuya d'Occident
<i>Euonymus europaeus L.</i>	Bonnet-d'évêque
<i>Senecio inaequidens DC.</i>	Séneçon sud-africain
<i>Euphorbia cyparissias L.</i>	Euphorbe petit-cyprès, Euphorbe faux Cyprès
<i>Sonchus asper (L.) Hill</i>	Laiteron rude, Laiteron piquant
<i>Euonymus japonicus L.f.</i>	Fusain du Japon
<i>Achillea millefolium L.</i>	Achillée millefeuille, Herbe au charpentier, Sourcils-de-Vénus
<i>Clematis vitalba L.</i>	Clématite des haies, Herbe aux gueux
<i>Verbascum thapsus L.</i>	Molène bouillon-blanc, Herbe de saint Fiacre
<i>Hedera helix L.</i>	Lierre grimpant, Herbe de saint Jean
<i>Platanus orientalis L.</i>	Platane d'Orient

HABITATS NATURELS ET ANTHROPIQUES :

L'ensemble des linéaires d'arbres et des espaces verts associés ont été parcourus à pied ; les strates suivantes ont été inventoriées :

- Strate herbacée
- Strate arbustive (essences horticoles essentiellement)
- Strate arborescente (essences indigènes et horticoles)

Les bâtiments ont été observés de l'extérieur (murs, toits, interstices et pieds de murs) par rapport à la présence éventuelle de traces de chiroptères.

Tous les arbres ont été scannés à vue et aux jumelles, quand des cavités potentiellement favorables étaient accessibles elles ont été diagnostiquées (**absentes sur ce site**).

Analyse : l'ensemble des habitats présents ne présente aucun enjeu écologique ; ce sont des habitats artificiels faisant office à l'origine de :

- limite (haie de Tuya Nord)
- parking (pelouse relictuelle)
- boisement rudéral talus Nord-Ouest (hors emprise projet) évalué pour sa fonctionnalité potentielle pour les chiroptères et oiseaux . Fonctionnalité très faible en l'état.

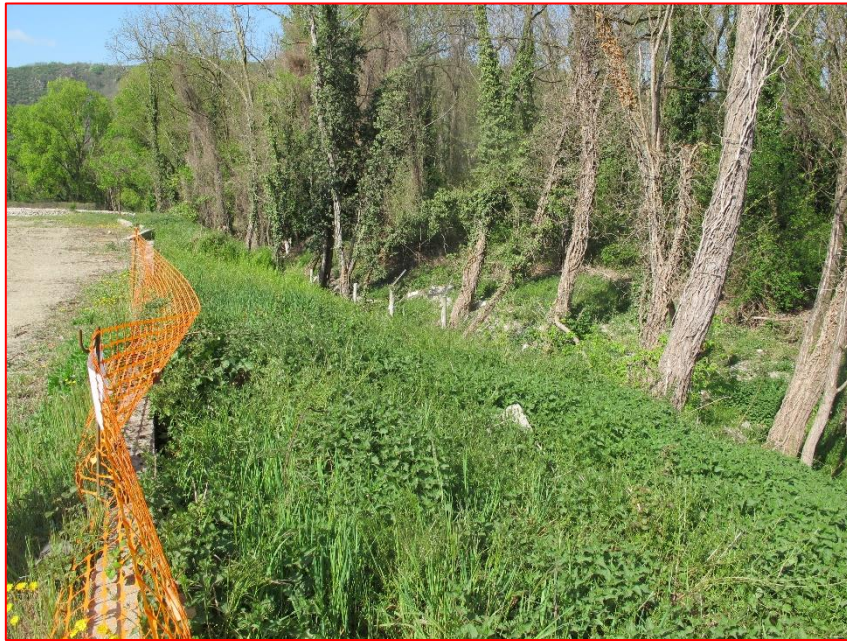
Remarque : Lors de l'intervention, le bâtiment était complètement détruit et le site nettoyé avec préparation pour mise en place du bitume. Les sols étaient donc décapés, avec terre par endroits exportée ou mise à nue. Voir photos ci-dessous.



Terres décapées



Platane (hors site)



Boisements rudéraux talus Nord-Ouest (Non accessibles car interdiction à cause de l'amiante)



Pelouse d'espace vert (relictuelle) Sud-Ouest de l'emprise.



Haie horticole (Thuja) Limite Nord du site

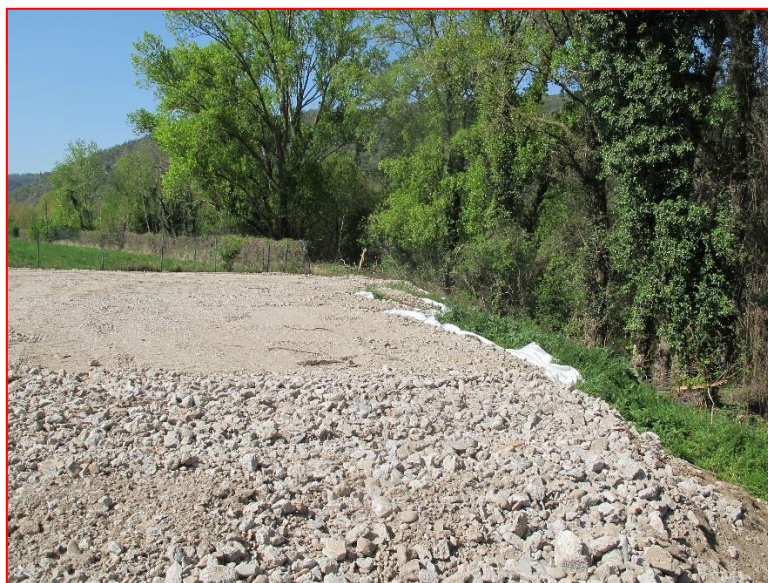
FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES DES HABITATS :

Le tènement expertisé est de nature essentiellement minérale. Les fonctionnalités de :

- Site de gîtes / nidification sont quasi absents
- Recherche alimentaire : très limités dans la haie horticole et les limites arbustives de la parcelle projet.
- Corridor écologique : nulles.

Remarque : La zone projet est en contact au Nord-Ouest avec une bande de boisements de ripisylve dégradé (large introgression de plantes invasives avec dominance de robiniers pseudo acacias). Ce boisement rivulaire est un corridor écologique potentiel pour de nombreuses espèces dont les espèces déterminantes faisant partie de la ZNIEFF 2 : <https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/820000351>

Voir photo ci-dessous et localisation de la bande de boisement rivulaire.



Boisement de la ripisylve du Rhône (Hors site)- Limite Nord-Ouest du site

RESULTATS DES INVENTAIRES POUR LES GROUPES DE TAXONS SUIVANTS :

Chiroptères :

Gîtes de reproduction ou d'hivernage : Absence de contacts.

Gîtes ponctuels, de SWARMING : absence de contacts.

Mammifères terrestres : Absence de contacts/ Mammifères protégés : RAS – Ecureuil roux, Hérisson, Crossopé aquatique : absence d'habitats favorables sauf bordures ripisylve du Rhône.

Oiseaux : Voir ci-dessous les espèces contactées lors du relevé. Nous avons recherché de manière poussée l'espèce suivante : le Moineau domestique (*Passer domesticus*). **Sans résultats.**

Nom français	Nom scientifique	Directive oiseaux	Protection France	LR Monde	LR Europe	LR France	LR Rhône-Alpes	Enjeu réglementaire	Observations in situ	Enjeu à dire d'expert
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	-	Art. 3	LC	LC	LC	LC	Modéré	Transit	Faible
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	-	Art. 3	LC	LC	LC	NT	Modéré	Transit	Faible
Corneille noire	<i>Corvus corone</i>	-	-	LC	LC	LC	LC	Faible	Transit	Faible
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	-	Art. 3	LC	LC	LC	LC	Modéré	Transit	Faible
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	-	Art. 3	LC	LC	LC	LC	Modéré	Transit	Faible
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	-	Art. 3	LC	LC	LC	LC	Modéré	Transit	Faible

Rapaces nocturnes : absence d'habitats favorables , aucun indice relevé.

6 espèces contactées dont 5 protégées (Rougequeue noir, Buse variable, Mésange charbonnière, Fauvette à tête noire, Pinson des arbres) et 1 en liste rouge régionale (Buse variable) mais uniquement en transit .

Cette dernière espèce n'est pas menacée à l'échelle du département de la Drôme.

Les 4 autres espèces protégées sont contactées en transit ; la couverture végétale présente étant extrêmement réduite (haie horticole et quelques arbustes).

Enjeux faibles en conclusion pour ce groupe.

Amphibiens : RAS (absence de zone de reproduction et d'hivernage sur emprise projet)



Reptiles :

Nom français	Nom scientifique	Directive oiseaux	Protection France	LR Monde	LR Europe	LR France	LR Rhône-Alpes	Enjeu réglementaire	Observations in situ	Enjeu à dire d'expert
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	-	Art. 2	LC	LC	LC	LC	Modéré	Transit	Faible
Lézard vert	<i>Lacerta bilineata</i>	-	Art. 2	LC	LC	LC	LC	Modéré	Transit	Faible

2 espèces sont contactées en limite de la parcelle

2 contacts dans le coin Nord est au niveau de la clôture : Lézard des murailles et Lézard vert car zone en contact avec pelouse sèche et chênaie sessile ex situ (terrains du gîte) lié à l'effet de bordure.

Insectes :

- Lépidoptères : Recherche plante hôte Azuré du serpolet (sans résultats) , Damier Succise, Laineuse du prunellier : RAS
- Odonates : RAS
- Coléoptères protégés : RAS.

CONCLUSION GENERALE

Les enjeux écologiques sont caractérisés comme inexistant à faibles avec une capacité d'accueil de la faune et de la flore très réduits sur le site d'étude. Le site de projet ne présente donc pas de sensibilités particulières pour la biodiversité et notamment les espèces protégées et ne nécessite par la réalisation d'inventaires complémentaires.